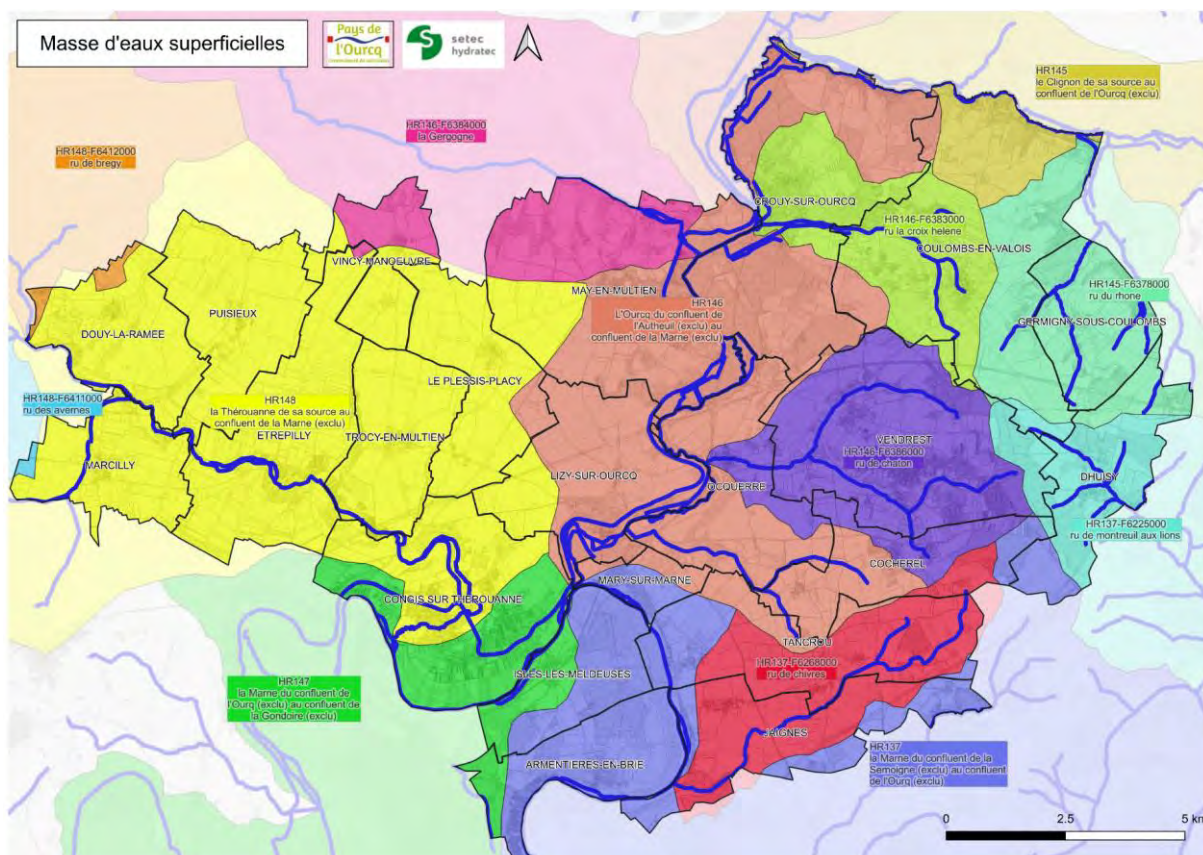


Enquête publique unique, du jeudi 9 octobre 2025 au vendredi 7 novembre 2025 inclus, relative au projet du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et, par délégation des communes, au projet des zonages d'assainissement des eaux pluviales des 22 communes du territoire.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur



Remarques liminaires sur le rapport d'enquête publique ou de consultation du public

Le rapport d'enquête publique qui vise à fournir à l'autorité organisatrice une information complète et synthétique, nourrie du déroulement de celle-ci et de l'ensemble des observations, est établi dans la perspective de :

- mettre à disposition de l'autorité compétente les éléments d'appréciation qui l'aideront à prendre sa décision en toute connaissance de cause ;
- permettre au porteur de projet, en tenant compte des recommandations et/ou des réserves du commissaire enquêteur d'améliorer son projet et son acceptabilité sociale en réduisant ou en compensant les effets négatifs sur l'environnement dans son acception la plus large ;
- donner à la juridiction administrative, en cas de recours contentieux, des éléments lui permettant d'élaborer son jugement ;
- fournir une information complète au public sur le déroulement de l'enquête publique et sur la manière dont le commissaire enquêteur a pris en compte l'ensemble des observations recueillies au cours de celle-ci.

Table des matières

I	généralités.....	5
I.1	cadre général.....	5
I.1.1	Le zonage d’assainissement	5
I.1.2	Le zonage pluvial	6
I.1.3	L’étude unique.....	7
I.2	objet de l’enquête publique.....	7
I.3	présentation du projet	7
I.3.1	Organisation générale du territoire.....	8
I.3.2	Caractéristiques physiques et environnementales du territoire.....	8
I.3.3	Données urbaines et eau potable	10
I.3.4	Connaissance des réseaux d’assainissement	10
I.3.5	Réseaux d’eaux pluviales.....	11
I.3.6	Assainissement non collectif (ANC).....	12
I.3.7	Avis de l’Autorité Environnementale.....	13
I.4	composition du dossier	13
II	organisation et déroulement de l’enquête publique.....	15
II.1	organisation administrative	15
II.1.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	15
II.1.2	Dates de l’enquête publique (ou de la consultation du public)	15
II.2	consultations préalables	15
II.2.1	Avec l’autorité organisatrice.....	15
II.3	publicité et information, recueil des observations du public	15
II.3.1	Publicité et information du public.....	15
II.3.2	Recueil des observations du public	16
II.4	déroulement de l’enquête	16
II.4.1	Les registres d’enquête	16
II.4.2	Dates des permanences	16
II.4.3	Climat de l’enquête	16
II.4.4	Relation comptable des observations	16
II.4.5	Le procès-verbal de synthèse	17
II.4.6	Les réponses du porteur de projet au procès-verbal de synthèse.....	17
III	analyse des observations	18
III.1	Analyse des observations du public.....	18
III.2	procès-verbal de synthèse, mémoire en réponse	18
IV	conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur.....	30
IV.1	le projet.....	31
IV.1.1	Objet de l’enquête publique.....	31

IV.1.2	Le territoire et les systèmes d'assainissement.....	31
IV.2	le déroulement de l'enquête	31
IV.3	avis du commissaire enquêteur	32
V	annexe : Procès verbal en réponse	34

I GÉNÉRALITÉS

I.1 CADRE GÉNÉRAL

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

I.1.1 Le zonage d'assainissement

L'assainissement a pour objet la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées (eaux vannes, issues des toilettes et eaux grises : eaux de la cuisine, du lave-linge...). Il peut être collectif (le tout-à-l'égout) ou individuel (en référence à l'évacuation et au traitement des eaux usées dans les propriétés dépourvues de raccordement à un système collectif).

Les rejets et la collecte des effluents industriels sont soumis à conditions.

Les principaux enjeux

Outre l'aspect réglementaire qui l'impose, le zonage d'assainissement d'un territoire qui vise, à son échelle, à séparer les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif présente plusieurs enjeux majeurs :

un enjeu de santé humaine

Un zonage correctement conçu permet de :

- limiter les risques sanitaires liés aux eaux usées ;
- réduire la présence de germes pathogènes (bactéries, virus, parasites) dans l'environnement ;
- éviter la contamination des nappes phréatiques, sources, puits ou réseaux d'eau potable ;
- protéger les zones sensibles ;
- adapter les solutions d'assainissement aux risques locaux (en zone urbaine, l'assainissement collectif permet un traitement plus efficace et en zones peu denses, l'assainissement non collectif organisé prévient les rejets non contrôlés).

un enjeu environnemental

La création du zonage d'assainissement se doit de prendre en compte les caractéristiques environnementales locales afin de :

- préserver les milieux aquatiques :
 - réduire les rejets polluants dans les zones humides, rus, rivières, mares, étangs ;
 - adapter la collecte et le traitement aux caractéristiques du sol (perméabilité, sensibilité du milieu) ;
- protéger la qualité des sols et des nappes :
 - définir les secteurs où les systèmes individuels peuvent fonctionner sans risque ;
 - prévenir les infiltrations d'eaux usées dans les zones vulnérables.

un enjeu économique

Les investissements sont conséquents, la création du zonage d'assainissement permet de :

- optimiser les investissements publics ;
- limiter les réseaux collectifs aux secteurs où ils sont les plus pertinents ;
- éviter les travaux coûteux dans des zones peu denses où l'assainissement individuel fonctionne généralement mieux ;
- optimiser le coût pour les usagers et faciliter l'accès aux subventions (le zonage permet de mobiliser des financements notamment de l'Agence de l'Eau).

Assainissement collectif ou non-collectif

Le zonage d'assainissement des eaux usées permet de délimiter sur un territoire les zones d'assainissement collectif et non collectif et de définir :

- dans les zones d'assainissement collectif, les moyens notamment techniques permettant d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- dans les zones d'assainissement non collectif, *a minima* le contrôle des installations.

Ces zonages sont régis par les articles L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Note du commissaire enquêteur : la cohérence entre ces zonages et les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales...) facilite l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux d'assainissement, de perméabilité des sols et de prévention des risques d'inondation et des pollutions dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

Les attendus de la création d'un zonage d'assainissement

Créer un zonage d'assainissement permet à la collectivité de :

- recueillir toutes les informations sur l'existant, mieux connaître l'état des réseaux, identifier les risques et les besoins à satisfaire ;
- identifier les enjeux environnementaux, sanitaires et sociaux (exemples : zones sensibles, zones de risques de pollution des nappes souterraines, etc.) ;
- actualiser le plan du zonage d'assainissement avec les cartes des réseaux, les zones à risque, les zones prioritaires d'aménagement, celles non desservies et les différentes mesures à mettre en place ;
- estimer approximativement les coûts des investissements nécessaires pour la réalisation des travaux à partir de l'évaluation des besoins spécifiques de chaque zone géographique ;
- déterminer un échéancier prévisionnel des travaux en fonction des priorités énoncées ;
- formuler des recommandations et des propositions d'amélioration du fonctionnement du réseau et de réduction des risques ;
- recueillir les avis et commentaires, ajuster les solutions si nécessaire et adapter le plan en fonction des retours obtenus (modification de certaines zones, nouvelles propositions, ajustements financiers).

I.1.2 Le zonage pluvial

Pour les collectivités, le zonage pluvial vise à rendre les villes et villages plus résilients en anticipant autant que possible les pluies exceptionnelles et les conséquences du changement climatique, et en aménageant le territoire en conséquence.

Il propose, à l'échelle du territoire concerné, les solutions de gestion des eaux pluviales en fonction des caractéristiques du sol, de la topographie, de l'urbanisation actuelle et future, et des enjeux environnementaux. Il vise notamment à :

- limiter au maximum toute nouvelle imperméabilisation tout en profitant de toutes les opportunités pour désimperméabiliser ;
- privilégier l'infiltration diffuse ;
- rechercher la simplicité et l'efficacité des dispositifs mis en œuvre.

Les étapes d'une étude de zonage pour les eaux pluviales suivent un processus similaire à celui du zonage d'assainissement, en respectant les spécificités liées aux caractéristiques des eaux pluviales.

Les principaux enjeux

Les enjeux principaux de la gestion des eaux pluviales :

- réduire les risques d'inondations et de pollution des eaux ;
- préserver la ressource en eau ;
- assurer une gestion durable des eaux de pluie ;
- limiter les coûts et l'empreinte environnementale de la création de nouvelles infrastructures ;

Les attendus de la création d'un zonage pluvial

Créer un zonage des eaux pluviales permet à la collectivité de :

- recueillir les données sur l'existant :
 - identifier les infrastructures liées à la gestion des eaux pluviales et les caractéristiques hydrologiques du territoire (recensement des systèmes de gestion des eaux pluviales existants comme par exemple les bassins de rétention, les caniveaux, les systèmes d'infiltration, etc.) ;
 - collecter des données sur la pluviométrie locale (pluies annuelles, événements pluvieux extrêmes) ;
 - identifier les zones inondées antérieurement ou à risque, en fonction de la topographie et des caractéristiques hydrologiques. ;

- étudier les sols et la perméabilité des terrains (zones imperméabilisées, surfaces végétalisées, etc.).
- analyser les besoins en gestion des eaux pluviales de chaque zone en fonction des risques identifiés (inondations, pollution, etc.) :
 - identifier les zones à risques (zones déjà inondées, zones sensibles à la pollution, zones avec une forte imperméabilisation des sols) ;
 - analyser les besoins en gestion durable des eaux pluviales (infiltration, stockage, filtration, etc.) ;
 - évaluer l'impact des événements pluvieux extrêmes liés aux changements climatiques sur le territoire.
- proposer des solutions de gestion optimisées des eaux pluviales en fonction des spécificités de chaque zone :
 - conseiller des solutions pour la collecte et le stockage des eaux pluviales (bassin de rétention, noues, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, etc.) ;
 - apporter des solutions d'infiltration ou de stockage adaptées à la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales ;
- prévoir des solutions de gestion idoines aux risques d'inondation, de pollution et des enjeux environnementaux ;
- proposer le cas échéant des aménagements urbains pour intégrer la gestion des eaux pluviales.

I.1.3 L'étude unique

Réaliser une étude unique sur les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est cohérente et présente des avantages parmi lesquels on peut citer :

- l'optimisation des infrastructures : l'étude conjointe permet de mieux planifier les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, en évitant les conflits d'usage du sol ;
- la réduction des coûts : l'approche intégrée permet d'optimiser les coûts de conception et de construction et de maintenance ;
- l'amélioration de la gestion des risques en identifiant les zones à risque (inondations, pollutions, etc.) en proposant des solutions les plus pertinentes ;
- l'amélioration de la communication et de la coordination (communes, gestionnaires, usagers, etc.).

I.2 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur :

- l'élaboration des projets de zonages d'assainissement des eaux usées des communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ;
- l'élaboration des projets de zonages des eaux pluviales des 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

Note du commissaire enquêteur : La compétence assainissement est portée par la communauté de communes, les compétences « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement » ou la « Lutte contre l'érosion des sols » sont directement exercées par les communes.

Comme vu au point I.1.3 l'étude unique sur les zonages d'assainissement et d'eaux pluviales présente de nombreux atouts. C'est le choix opéré par la Communauté de communes, qui précise dans son arrêté que les communes la composant :

-ont chargé « la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) de l'étude et de l'établissement d'un zonage de l'assainissement des eaux pluviales de la commune dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement » ;

-ont désigné la CCPO « en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres » ;

Cet arrêté précise également que « les autorités compétentes pour statuer au terme de l'enquête sont les communes pour ce qui concerne leur zonage d'eaux pluviales et la CCPO pour les zonages d'assainissement.

I.3 PRÉSENTATION DU PROJET

Les projets de zonages d'assainissement ont été déterminés en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental des projets concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Le chapitre 3 du rapport Setec Hydratec présente les éléments techniques, territoriaux, environnementaux et sanitaires nécessaires à la justification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (CCPO). Il constitue le socle technique permettant de définir les choix de zonage collectif et non collectif.

I.3.1 Organisation générale du territoire

Données administratives

La CCPO regroupe 22 communes situées au nord-est de la Seine-et-Marne et compte environ 18 500 habitants. Le territoire se compose de deux communes relativement denses (Lizy-sur-Ourcq et Mary-sur-Marne) et de communes rurales à faible densité.

Typologie des systèmes d'assainissement

I.3.1.1.1 3 types d'assainissement sont présents :

- le collectif séparatif : les eaux usées sont dirigées vers une station d'épuration, les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel ;
- le collectif unitaire : un réseau unique recueille eaux usées et pluviales, avec présence de déversoirs d'orage (lors de fortes pluies, afin d'éviter l'engorgement des réseaux, les effluents en excès peuvent être évacués via un déversoir d'orage directement dans le milieu naturel).
- l'assainissement non collectif (ANC) : il concerne les installations autonomes pour les habitations non raccordées au collectif ; l'ANC est reconnu comme une solution efficace à part entière.

I.3.1.1.2 inventaires des linéaires de réseaux, d'ouvrages de déversement et de postes de pompage

Les réseaux eaux pluviales et assainissement (unitaires et séparatif) représentent un linéaire de 165,5km. La partie eaux pluviales représente 57 km.

11,5km du réseau des eaux usées sont tributaires du bon fonctionnement des postes de refoulement.

I.3.1.1.3 Les ouvrages de déversement

Le territoire compte 39 déversoirs d'orage ou trop-pleins, (dont 22 déversoirs d'orages, 15 affectés à des réseaux unitaires et 7 à des réseaux eaux usées).

I.3.1.1.4 Les postes de relèvement

31 postes sur les 32 relèvent les eaux usées, le dernier relève les eaux pluviales. Il y a sur le territoire de la CCPO un poste de relèvement privé.

Note du commissaire enquêteur : Le rapport soumis à l'enquête publique comporte de nombreuses cartes relatives aux réseaux d'eaux usées et eaux pluviales des différents secteurs du territoire. Je relève l'exhaustivité de ces cartes et la difficulté que peut avoir le public à les appréhender.

I.3.2 Caractéristiques physiques et environnementales du territoire

Géographie et topographie

Le territoire s'organise autour des vallées de l'Ourcq, de la Marne et de la Théroanne. Les altitudes varient entre 40 m dans les vallées et 210 m sur les plateaux (notamment les communes de Vendrest, Cocherel et Dhuisy) au sud-est de la CCPO.

Ce relief influe sur le ruissellement, les risques d'inondation et la faisabilité d'un assainissement gravitaire.

Géologie et hydrogéologie

Les formations géologiques sont variées (alluvions, calcaires, marnes, sables) et influent fortement sur la perméabilité des sols, déterminante pour l'infiltration pluviale, sur les risques d'infiltration ou d'exfiltration dans les réseaux et sur le risque de retrait-gonflement des argiles, marqué dans l'est du territoire.

Le secteur est traversé par plusieurs nappes (Éocène, Valois, nappes tertiaires), avec des niveaux variables pouvant entrer en contact avec les réseaux et générer des eaux claires parasites permanentes (ECP).

Hydrographie

Le territoire est structuré par : l'Ourcq, du nord au sud, la Théroanne, d'ouest en centre et la Marne, qui borde le sud.

Les débits des cours d'eau sont modérés mais soumis à de fortes variations saisonnières et à des crues ponctuelles. La qualité écologique est variable et souvent dégradée par des pollutions azotées, phosphorées ou phytosanitaires.

Enjeux environnementaux et risques naturels

Le territoire de la CCPO est concerné par les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement pluvial, remontée de nappe et introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement. Ces aléas touchent en particulier les vallées de l'Ourcq, de la Marne et de la Théroutte, avec des désordres récurrents dans plusieurs communes qui justifient la mise en œuvre d'une politique structurée de gestion du risque et d'adaptation des systèmes d'eaux usées et pluviales.

Le territoire qui fait l'objet d'un Plan de Surfaces Submersibles (PSS) valant plan de prévention des risques inondation (PPRI) a déjà connu des événements ayant entraîné la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boues. Plusieurs communes (notamment Dhuisy, Marcilly, Vincy-Manœuvre, Armentières-en-Brie, Jaignes) connaissent ou ont connu des désordres localisés lors d'orages ou d'hivers pluvieux (caves inondées, ruissellements intenses sur chaussée, coulées de boues et dysfonctionnements des réseaux). La CCPO a engagé en 2025 un diagnostic territorial de vulnérabilité dans le cadre du PAPI Seine et Marne franciliennes, complété par des démarches de prévention du ruissellement portées par les syndicats de bassins versants compétents en GEMAPI.

Note du commissaire enquêteur : Je relève positivement que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la CCPO s'inscrit dans un ensemble plus vaste :

- le schéma directeur de l'assainissement et son programme de travaux ;
- le diagnostic territorial de vulnérabilité aux risques d'inondation, engagé en 2025, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Seine et Marne franciliennes (2023-2029) ;
- la démarche de prévention des inondations par ruissellement engagée par les syndicats de bassins-versants auxquels elle a transféré sa compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Les systèmes d'assainissement de May-en-Multien et Vendrest Cocherel ont été modélisés hydrauliquement pour différents épisodes pluvieux (pluies de période de retour 1 mois à 20 ans), montrant des débordements significatifs à partir d'événements annuels ou décennaux selon les secteurs. Une étude capacitaire des autres réseaux (calcul des capacités de collecteurs, surfaces actives, débits de pointe), la prise en compte des désordres historiques et de témoignages des habitants voire des maires ou conseillers municipaux ont permis de cartographier les secteurs à risque et d'approfondir la réflexion relative aux zonages pluviaux des communes. Sur cette base, un programme de travaux a été défini dans le SDA afin de limiter les rejets d'eaux usées non traitées pour les pluies courantes (pluie mensuelle et de prévenir les débordements pour des pluies de période de retour 10 à 20 ans, selon les enjeux locaux.

Projection démographique et activités économiques

1.3.2.1.1 La population

La population de la CCPO est en faible décroissance depuis 2015 alors que le nombre de logements continue à augmenter (7550 logements en 2022), les logements de 5 pièces ou plus représentent près de 50% du total¹. Dans le cadre du SDA, les projections globales d'évolution de la population ont été utilisées pour vérifier le dimensionnement des ouvrages existants en situation future et dimensionner les nouveaux ouvrages d'assainissement.

La révision des zonages d'assainissement EU prend en compte les projets d'urbanisation des différents documents d'urbanisme. La desserte de ces zones est prévue en assainissement collectif (extension des réseaux à la charge des aménageurs) à l'exception de la commune de Vincy-Manœuvre (4 logements en extension sur le bourg de Vincy prévus en zone d'assainissement non-collectif).

¹ Le dimensionnement d'un dispositif ANC ou d'une STEP ne repose pas sur la population réelle, mais sur le potentiel d'occupation des logements. La règle de calcul retenue est la suivante : 1EH (équivalent-habitant) = 1 pièce principale d'une habitation, par exemple une maison comportant 5 pièces principales aura un potentiel de 5 EH.

1.3.2.1.2 Les activités économiques

D'après les données disponibles sur l'INSEE, 360 établissements étaient installés sur le territoire de la CCPO fin 2017 et considérés comme « *activités non domestiques* ». Les entreprises du secteur tertiaire avec les commerces et les services représentent la majorité des entreprises du territoire, les entreprises industrielles ont le poids le plus faible. Au titre des activités économiques, le projet le plus important actuellement inscrit est la future zone d'activités économiques des Effeneaux (42) hectares à la limite Est de la CCPO sur la commune de Dhuisy.

1.3.3 Données urbaines et eau potable

Les communes du Pays de l'Ourcq sont alimentées par 10 captages AEP dont seulement 2 disposent de périmètres de protection avec une déclaration d'utilité publique (DUP) finalisée (captages d'Etrépilly et du Plessis-Placy). Les procédures de protection sont en cours pour les 8 autres captages AEP.

Le captage AEP de Jaignes sensible aux pesticides n'est plus exploité par la collectivité depuis 2020.

1.3.4 Connaissance des réseaux d'assainissement

1.3.4.1.1 Structure des réseaux

Le territoire comprend un mélange de réseaux séparatifs ou unitaires et des secteurs en ANC.

Le dossier soumis à l'enquête publique dresse l'inventaire détaillé des linéaires, des postes de relèvement, des ouvrages de déversement et des bassins de collecte.

1.3.4.1.2 Gestion des eaux usées

Les problématiques identifiées concernent notamment les problèmes d'infiltrations dans les réseaux, les non-conformités locales et les besoins de réhabilitation sur certains secteurs.

1.3.4.1.3 Gestion des eaux pluviales

Des problèmes de ruissellements et d'inondations ont été relevés dans plusieurs communes. Les modélisations hydrauliques ont confirmé des insuffisances capacitaires, nécessitant des travaux d'amélioration.

1.3.4.1.4 Assainissement non collectif

Le SPANC a réalisé des contrôles dont les résultats ont permis de mettre en évidence un taux significatif d'installations non conformes, des enjeux sanitaires et environnementaux localisés et des besoins de réhabilitation prioritaires.

1.3.4.1.5 Stations d'épuration

Le territoire compte 19 stations d'épuration dont la capacité nominale varie de 50 à 8600 EH. Un tableau de synthèse précise pour chacune d'elles la zone de collecte, le type de réseau raccordé, les filières de traitement eau et boue², le milieu récepteur et précise la présence ou non d'un cahier de vie ou d'un manuel d'autosurveillance.

- La filière boue n'est pas clairement exposée par le dossier, le tableau « Caractéristiques des stations d'épuration de la CCPO » indique pour la majorité des STEP du territoire « Évacuation vers STEP Lizy/Mary et pour cette dernière, il est indiqué « Chaulage + centrifugeuse + épandage ou compostage.

Toutes les stations sont gérées en délégation de service public (DSP) avec un seul fermier, la SAUR.

Les différentes stations du territoire ont été analysées selon leur capacité nominale, le nombre de d'habitants raccordés, les données de mesures disponibles, leur état, leur conformité réglementaire et leurs performances d'autosurveillance.

Certaines d'entre elles listées dans le tableau ci-dessous nécessitent selon le dossier des travaux urgents ou des améliorations substantielles pour répondre aux évolutions des populations et aux exigences environnementales.

² Une station d'épuration comprend obligatoirement deux filières de traitement : la filière eau qui assure la dépollution des eaux usées et la filière boue qui assure le traitement du sous-produit principal d'une station d'épuration, à savoir la boue.

STEP de Marcilly	Lagune de Douy-la-Ramée	STEP du hameau de la Chaussée (Crouy-sur-Ourcq)
Qualité de rejet non satisfaisante (MES ³ / DBO ⁴ / pertes de boues). Surcharge hydraulique. Installation vieillissante → reconstruction déjà préconisée.	Qualité des rejets non satisfaisante (constat répété 2019 et 2020). Buses bouchées, colmatages, dysfonctionnements récurrents. Présence d'ECPM ⁵ , filtration dégradée.	Mauvaises performances répétées (2018 et 2019). Système obsolète et vieillissant, reconstruction préconisée par plusieurs études.

STEP de Fussy (Crouy-sur-Ourcq)	STEP de Dhuisy	STEP les Mottes (Congis-sur-Thérouanne)
Surcharge hydraulique. Présence importante d'ECPP ⁶ + ECPM. Filtres plantés envahis par espèces invasives, rendant le traitement difficile.	Qualité de rejet non satisfaisante. Filtres partiellement colmatés, présence de mauvaises herbes. Optimisations et travaux de réhabilitation recommandés.	Surcharge hydraulique liée à des intrusions d'eau de la Thérouanne. Apports importants en ECPM, pertes de boues. Traitement fonctionnel mais efficacité faible (dilution). Un projet de reconstruction est déjà engagé.

I.3.5 Réseaux d'eaux pluviales

Contexte général

Le rapport Setec Hydratec souligne que plusieurs communes de la CCPO présentent des problèmes récurrents liés au ruissellement, aux inondations et à l'insuffisance des réseaux pluviaux. Des diagnostics et des modélisations ont été réalisés pour identifier les secteurs les plus touchés.

État des lieux

Les éléments suivants ressortent :

- l'absence ou le manque de structuration des réseaux, plusieurs communes ou hameaux ne possèdent pas de réseau eaux pluviales entraînant un ruissellement direct jusqu'aux zones habitées ou aux axes routiers ;
- les problèmes identifiés dans le rapport :
 - Congis-sur-Thérouanne : risques de ruissellement et problématiques recensées dans la note pluviale ;
 - Armentières-en-Brie : gestion pluviale non satisfaisante en plusieurs points, le dossier ne détaille pas les travaux envisageables par la commune ;
 - Crouy-sur-Ourcq : des secteurs entiers où les réseaux pluviaux sont défectueux voire inexistant ;
 - Isles-les-Meldeuses : importantes entrées d'eaux claires parasites, signe de défauts structurels ;
 - Dhuisy : problèmes de ruissellement identifiés dans l'ouest du village.

³ MES : matières en suspension.

⁴ DBO : demande biochimique en oxygène le DBO est une mesure de la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour décomposer les matières organiques contenues dans les eaux usées. Un niveau élevé en DBO indique un niveau élevé de pollution organique.

⁵ ECPM : eaux claires parasites météoriques, ce sont les eaux de pluie.

⁶ ECPP : eaux claires parasites permanentes, elles sont issues des nappes phréatiques.

Risques identifiés

Le document précise plusieurs risques majeurs liés à la gestion actuelle :

- inondations par ruissellement : les pentes du territoire, l'absence de réseaux appropriés et les surfaces imperméabilisées contribuent à des écoulements rapides vers les zones habitées ;
- dégradation accélérée des chaussées ;
- apports d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement qui surchargent les stations d'épuration comme à Isles-les-Meldeuses ;
- risques de pollution : les eaux pluviales ruisselées entraînent polluants, matières en suspension et hydrocarbures vers les cours d'eau.

Principes et orientations pour le zonage pluvial

Le dossier identifie plusieurs secteurs où la gestion des eaux pluviales constitue une priorité, en raison des risques d'inondation, de ruissellement ou de contraintes géotechniques :

- les secteurs sensibles aux inondations (priorité pluviale forte) :
 - les vallées de l'Ourcq, de la Théroouanne et de la Marne qui présentent des risques de débordement et de remontée de nappe pour les communes de Lizy-sur-Ourcq, Congis-sur-Théroouanne, Crouy-sur-Ourcq, Vendrest et Étrépilly ;
 - les zones à faible profondeur de nappe, où l'infiltration est difficile et un risque d'infiltration d'eaux claires parasites permanente (ECP) est présent et où doit être érigée en priorité la gestion contrôlée du ruissellement et l'étanchéification des réseaux.
- les secteurs où l'infiltration est proscrite (zones à forte contrainte), l'infiltration pluviale n'est pas autorisée, ces secteurs sont identifiés dans le PPR Mouvement de Terrain (risque lié aux carrières souterraines et gypses) et sont situées principalement à l'est du territoire, autour de Cocherel et Dhuisy. L'objectif est d'éviter toute infiltration profonde par la mise en place de solutions de rétention et de régulation en surface.
- les zones humides avérées ou fort probables avec 1 objectif identifié : préserver et éviter l'aggravation du ruissellement vers ces zones.
- les secteurs urbains identifiés dans le Schéma Directeur d'Assainissement sujets à débordements récurrents, insuffisance hydraulique, saturation des réseaux nécessitant des aménagements prioritaires (débouchés, régulation, bassins). Ces secteurs sont référencés dans un tableau des actions préconisées pour la gestion des eaux pluviales

I.3.6 Assainissement non collectif (ANC)

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) du Pays de l'Ourcq respecte les critères définis par l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il est géré en régie avec des prestations de service.

Missions du SPANC

Installations neuves / réhabilitations	Installations existantes
Contrôle de conception ; contrôle de l'exécution des travaux.	Vérification de l'existence de l'installation ; contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien ; évaluation des risques sanitaires / environnementaux ; diagnostic de conformité.

Recensement des installations

Élément	Données clés
Total ANC	771
Contrôlés	730 (95 %)
Conformes	187 (26 %)

Non conformes cas c ⁷	475 (65 %)
Non conformes cas a (urgences)	12 (2 %)
Absence d'installation	55 (8 %)
Situations prioritaires	67 installations

1.3.6.1.1 Focus sur les « non conformes cas a (urgences) »

- 5 sont situées à Armentières-en-Brie, 6 à Congis-sur-Thérouanne et 1 à Tancrou. Les travaux de mises aux normes sont obligatoires sous 4 ans maximum :
 - sur les 5 ANC à Armentières-en-Brie, 4 desservent des constructions non autorisées, réalisées dans les années 1960 au lieu-dit « Le Paradis » construites sur des petites parcelles privées (phénomène de cabanisation : baraques, cabanes, mobil-homes... résidences légères de loisirs) ; elles sont utilisées le week-end et pendant les vacances, et, dans certain cas, accessibles uniquement par le chemin de halage. Ces constructions ne sont pas desservies par les réseaux (eau, électricité, voirie). Elles se situent pour la plupart en zone inondable. Leur non-conformité tient au fait que leur système d'assainissement (très sommaire – le plus souvent uniquement un prétraitement) se trouve à moins de 35 mètres du puits qui leur sert d'alimentation en eau. Ces puits ne sont pas déclarés. Ces constructions se trouvent en zone N du plan local d'urbanisme de la commune. Le dernier ANC non-conforme présente potentiellement un risque pour la santé humaine : l'habitation (construite dans les années 1970) est isolée en périphérie du bourg en zone A au PLU (15 route de Mary), et elle ne peut pas être raccordée au réseau d'eau potable (hors zone de distribution au Schéma directeur d'eau potable de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq).
- Congis-sur-Thérouanne compte 6 ANC non-conformes présentant un risque pour la santé (cas a) qui correspondent à des situations identiques à celles d'Armentières-en-Brie (constructions non autorisées (phénomène de cabanisation) non desservies par les réseaux, elles sont situées en zone N au PLU de la commune le long de la route de Varredes, près de la Marne. Les installations d'assainissement sont sommaires (un prétraitement avec un rejet dans un puisard) et souvent un puits sur la parcelle comme seule alimentation en eau de l'habitation. Il en est de même pour l'installation ANC non-conforme « cas a » située à Tancrou avec pour seule desserte le chemin de halage. Cette habitation est de plus située hors zone de distribution de l'eau potable.

1.3.6.1.2 Focus sur les absences d'installation

Elles feront l'objet d'une mise en demeure avec travaux à réaliser dans les meilleurs délais.

- 35 sont éloignées de toute zone à enjeux ;
- 16 sont situées sur la masse d'eau superficielle de la Thérouanne ;
- aucune ne se situe au sein d'un périmètre de protection de captage ;
- 2 sont au sein ou à proximité d'une zone naturelle à enjeux (ZNIEFF, ZPS) sur les communes de Jaignes, May-en-Multien et Ocquerre,

1.3.7 Avis de l'Autorité Environnementale

À la suite de la demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (MRAE), les projets de zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la CCPO ne sont pas soumis à étude d'impact environnemental.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique contient les pièces suivantes :

- le rapport du bureau d'études Setec Hydratec et ses annexes :
 - la décision de non soumission à évaluation environnementale de la MRAE ;
 - la consultation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne-Beuvronne ;

⁷ Au sens de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- les délibérations du Conseil communautaire et des communes pour la mise à enquête publique des zonages d'assainissement ;
- les délibérations du Conseil communautaire et des communes pour la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales ;
- les délibérations du Conseil communautaire et des communes pour l'arrêt des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- les délibérations du Conseil communautaire et des communes pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- le courrier de saisine du tribunal administratif et décision de désignation du Commissaire-enquêteur ;
- la procédure d'enquête publique des zonages d'assainissement ;
- le règlements des services d'assainissement collectif et non-collectif ;
- le projet de règlement d'attribution des aides pour la mise en conformité des assainissements non-collectifs ;
- les documents annexes :
 - l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire relatif à l'arrêt du projet de zonage des eaux usées de la Communauté de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et mise à enquête publique des zonages d'assainissement ;
 - l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire relatif à l'adoption du règlement du service public de l'assainissement non collectif ;
 - l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire relatif à l'approbation des tarifs de la redevance d'assainissement non collectif ;
 - le projet de règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
 - le règlement du service public de l'assainissement collectif de la CCPO ;
 - le projet de règlement d'attribution des subventions pour la création ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Note du commissaire enquêteur

Le dossier ainsi constitué contient toutes les pièces requises.

II ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

II.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Vice-Président du tribunal administratif de Melun n° E25000029/77 du 7 avril 2025, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative aux zonages d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et les zonages d'assainissement des 22 communes membres.

II.1.2 Dates de l'enquête publique (ou de la consultation du public)

L'arrêté n° 2025/09-06 du 12/09/2025 précise les dates de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre à 9h au 7 novembre 2025 à 12h, soit une durée de 30 jours consécutifs.

II.2 CONSULTATIONS PRÉALABLES

II.2.1 Avec l'autorité organisatrice

Nous avons défini avec Monsieur Hiblot et Madame Suy de la CCPO :

- les dates de début et de fin de l'enquête publique (ou de la consultation du public),
- les dates et lieu des permanences du commissaire enquêteur,
- les modalités de la clôture de l'enquête.

II.3 PUBLICITÉ ET INFORMATION, RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

II.3.1 Publicité et information du public

Les modalités de publicité et d'information du public sont précisés dans l'article 7 de l'arrêté n° 2025/09-06 du 12/09/2025 qui précise notamment :

- l'affichage de l'avis au siège de l'enquête publique dans chacune des mairies de la CCPO et « *publié par tout autre procédé en usage sur le territoire communautaire* » ;
- l'insertion de l'avis dans « *2 journaux régionaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales* ».

Par l'affichage en mairies

Je me suis assuré lors de chaque permanence de la présence de l'avis sur le panneau d'affichage municipal des mairies dans lesquelles j'ai tenu des permanences.

Par les annonces légales

L'enquête a été annoncée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Seine et Marne, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci :

première parution :

- La Marne du mercredi 17 septembre 2025 ;
- Le Parisien du jeudi 18 septembre 2025 ;

seconde parution :

- La Marne du mercredi 15 octobre 2025 ;
- Le Parisien du vendredi 10 octobre 2025 ;

Par le site Internet de la CCPO

<https://www.paysdelourcq.fr/enquete-publique/>

II.3.2 Recueil des observations du public

Le public disposait de plusieurs possibilités de faire part au commissaire enquêteur de ses observations et propositions :

- sur les registres papier mis à sa disposition du public dans les mairies où je tenais des permanences (Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Étrépilly, Le Plessis-Placy, May-en-Multien, Puisieux, Vincy-Manœuvre) et au siège de la CCPO ;
- par voie écrite à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête ;
- par courriel à l'adresse enquete.publique@paysdelourcq.fr

II.4 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.4.1 Les registres d'enquête

J'ai signé et paraphé les registres d'enquête qui ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux horaires habituels d'ouverture au public des mairies précitées et au siège de la CCPO

À l'expiration du délai d'enquête et à l'issue de la dernière permanence, j'ai procédé à la clôture des registres.

II.4.2 Dates des permanences

J'ai tenu 10 permanences dans les mairies citées plus haut et au siège de la CCPO , qui offraient toutes d'excellentes conditions matérielles pour recevoir les observations du public, aux dates et heures suivantes :

jeudi 9 octobre	15h30 à 17h30	Coulombs en Valois
vendredi 10 octobre	14h30 à 17h30	Crouy sur Ourcq
lundi 13 octobre	17h à 19h	Cocherel
samedi 18 octobre	9h30 à 11h30	Puisieux
mardi 21 octobre	16h à 18h	Étrépilly
jeudi 23 octobre	17h à 19h	Le Plessis-Placy
samedi 25 octobre	9h à 12h	Congis sur Thérouanne
mardi 28 octobre	17h à 19h	Vincy-Manœuvre
jeudi 6 novembre	15h à 18h	May-en-Multien
vendredi 7 novembre	10h à 12h	Ocquerre (siège CCPO)

II.4.3 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Les salles mises à ma disposition me donnaient suffisamment d'espace pour étaler les plans. Je pouvais également recevoir de façon individuelle ceux qui le souhaitaient.

II.4.4 Relation comptable des observations

Commune	Nombre de visiteurs	Registre : nombre de remarques	Commune	Nombre de visiteurs	Registre : nombre de remarques
Coulombs en Valois	2	3	Le Plessis-Placy	0	0
Crouy sur Ourcq	0	0	Congis sur Théroouanne	0	0
Cocherel	0	0	Vincy-Manœuvre	0	1
Puisieux	0	0	May-en-Multien	4	1
Étrépilly	0	0	Ocquerre (siège CCPO)	10	6

J'ai reçu 1 courriel et plusieurs personnes m'ont remis, lors de mes permanences, des courriers que j'ai annexés dans les registres (ils sont donc comptabilisés comme remarques dans les registres).

J'ai reçu au cours de mes permanences 16 visiteurs et ai répondu à leurs interrogations.

11 personnes ont souhaité exprimer leurs remarques dans les registres.

II.4.5 Le procès-verbal de synthèse

L'article R123-18 du code de l'environnement précise que « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ... rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse... Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.* ».

J'ai présenté à Monsieur Hiblot et Madame Suy, lors d'une réunion tenue le 17 novembre en visioconférence le PV de synthèse contenant :

- l'analyse globale et synthétique des observations et propositions du public ;
- le tableau récapitulatif des remarques ;

II.4.6 Les réponses du porteur de projet au procès-verbal de synthèse

La CCPO m'a fait parvenir par mail le 27 novembre 2025 son mémoire en réponse.

III ANALYSE DES OBSERVATIONS

III.1 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Comme dans toute enquête publique, certaines questions ou remarques n'ont qu'un rapport plus ou moins direct avec l'objet de l'enquête, le commissaire enquêteur devenant de fait un dernier recours bien souvent parce que la personne n'a pas trouvé le bon interlocuteur. Je relève que la presque totalité des questions ou remarques est bien corrélée à l'enquête.

Toutes les questions et observations du public ont été intégrées au procès-verbal de synthèse et la CCPO a répondu de façon claire et professionnelle à chacune d'entre elles.

III.2 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE, MÉMOIRE EN RÉPONSE

Remarques et questions posées sur le registre de Coulombs en Valois	
<p>Contributeur n°1</p> <p>Remarques (les remarques n'appellent pas de réponse sauf si vous le jugez utile) Ce contributeur confirme, même si cela « <i>n'apparaît clairement pas dans le rapport</i> » soumis à enquête que la commune de Congis sur Théroouanne a subi des inondations qui ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles. Une station d'épuration « <i>est active depuis 2022 sur le territoire.</i> »</p> <p>Concernant la commune de Crouy-sur-Ourcq « <i>La commune est majoritairement en réseau unitaire et il n'est pas prévu de la mettre en séparatif à l'issue de cette étude.</i> »</p> <p>Ce contributeur propose de « <i>soulager les stations d'épuration en limitant les apports d'eaux pluviales : En identifiant les gouttières allant vers les chaussées en déviant les écoulements vers les jardins pour absorption (étude d'infiltration à faire).</i> »</p> <p>Suggestions :</p> <p>S1 :« <i>Les assainissements non collectifs (EU) étant subventionnés, pourquoi ne pas aider cette démarche</i> »</p> <p>S2 : Ce contributeur propose de recueillir les eaux des toits dans des cuves fournies par la commune et ensuite de récupérer les eaux avec une citerne communale pour les stocker afin de les utiliser par la suite pour l'arrosage et le nettoyage des voiries ou à défaut de récupération de vider les cuves sur la voirie après le pic de l'orage par un système de type vortex.</p>	<p>Remarques : Il est tout à fait juste que le rapport mis à enquête publique ne mentionne pas clairement la construction d'une nouvelle station d'épuration à Congis-sur-Théroouanne. Cela vient du fait que les travaux se sont déroulés parallèlement à la réalisation de l'étude de Schéma directeur d'assainissement. La mise en service de la nouvelle station d'épuration est intervenue le 03/05/2023. Sa capacité est de 3 000 Equivalents habitants. Elle traite les eaux usées du village d'Isles-lès-Meldeuses, ainsi que du village de Congis, et du hameau de Villers-lès-Rigault.</p> <p>Réponses aux suggestions :</p> <p>S1 : En l'état actuel des finances de la collectivité, il n'est pas prévu de mettre le réseau d'assainissement de la commune de Crouy-sur-Ourcq en séparatif.</p> <p>En ce qui concerne l'évacuation des eaux pluviales privées, pour les nouvelles constructions, le zonage d'assainissement recommande d'infiltrer sur la parcelle les pluies courantes, soit environ une pluie de 10 mm.</p> <p>Au-delà, la gestion des eaux de pluie s'effectue en fonction du choix de la pluie de dimensionnement retenue par chaque commune. Par défaut, les dossiers seront instruits sur la base d'une pluie de retour décennale. Les communes restent libres d'adopter des critères plus stricts en choisissant une pluie de dimensionnement plus importante (vingtennale, cinquantiennale ou au-delà).</p> <p>Ces pluies doivent être gérées selon deux situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les terrains sont propices à l'infiltration (déterminée par une étude de sol), l'eau est infiltrée sur la parcelle. • Lorsque les terrains sont peu ou pas propices à l'infiltration, l'eau doit être stockée sur la parcelle, jusqu'à la pluie de dimensionnement, dans des dispositifs de stockage tels que des cuves ou des noues de rétention, par exemple. Au-delà, et en fonction du classement de la commune en zone de faible ou forte contrainte, un rejet régulé dans le réseau public des eaux pluviales peut être autorisé. Le débit autorisé est fixé en fonction de la surface. Dans la très grande

majorité des cas, pour les constructions courantes (terrain < 3000 m² et surface imperméabilisée < 500 m²), le débit de régulation est de 3 L/s. Pour les constructions de plus grande superficie, les règles figurent dans le zonage des eaux pluviales et seront précisées par les communes lors de l'instruction des permis de construire



* Dimensionnement issu de l'étude de sol
 ** Sauf cas où l'infiltration est présente

(schéma présenté de manière plus lisible en annexe au procès-verbal de synthèse)

S2 : La CCPO prend note de cette suggestion et la transmet à la commune de Crouy-sur-Ourcq qui pourra l'étudier.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse claire pour ce qui relève de l'assainissement collectif.

L'enquête portant sur une compétence communautaire (assainissement des eaux usées) et sur une compétence exercée par les communes (assainissement des eaux pluviales), il est difficile, dans le délai imparti pour la réponse au PV de synthèse, d'obtenir les réponses des communes pour ce qui relève des eaux pluviales.

Contributeur n°3 : Madame la Maire de Coulombs-en-Valois

Suggestions :

Concernant le zonage des eaux pluviales :

Hameau de Vaux : « *Nous nous étonnons que le hameau de Vaux soit classé rose : fortes contraintes sur toute sa superficie. Cela se justifie sur la partie basse.* »

Hameau de Certigny : « *rue de la Creusette, il y aurait lieu de la classer en rose à fortes contraintes.* »

Bourg centre : « *de fortes contraintes existent rue Saint Georges, Grande Rue, donc à pastiller en rose.* »

Interrogation :

Concernant le zonage d'assainissement : « *sur le plan... nous ne voyons que l'ICPE laiterie chemin de Cocherin. Apparemment pas raccordée ou raccordée puisque problème avec les rejets laitiers et l'engagement de la station d'épuration* »

Réponses aux suggestions :

La CCPO prend note de ces suggestions et propose à la commune de Coulombs-en-Valois d'adapter le zonage d'assainissement des eaux pluviales en fonction, si elle le souhaite. La CCPO rappelle toutefois que la règle générale retenue est l'obligation de gérer l'intégralité des eaux pluviales à la parcelle. Les zones qui apparaissent en rose sur le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales correspondent à des zones dites « à fortes contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial » c'est-à-dire des zones où les réseaux d'assainissement pluvial sont saturés à la différence des zones en bleu qui correspondent à des zones « dites à faibles contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial » : zones où les réseaux d'assainissement pluvial en place ne sont pas saturés. Par conséquent suivant que les projets de constructions futures seront situés dans l'une ou l'autre zone, en cas d'impossibilité justifiée de gestion totale des eaux pluviales à la parcelle, les eaux pluviales pourront être en partie rejetées à l'extérieur de la parcelle (au milieu naturel en priorité ou sinon dans un réseau public d'assainissement pluvial si existant). Les débits de régulation dépendent de la zone, qu'elle soit à faible ou à forte contrainte, ainsi que de la surface du projet. Les règles applicables sont précisées dans le dossier de zonage des eaux pluviales, au sein de la grille d'évaluation figurant à la page 128 du rapport mis à enquête publique.

Surface de l'ensemble du site: 0		0		10 000		10 000		10 000	
		0		500				0	
Pluie courante (20 mm)		Pluie projet (Décennale, vingtennale, trentennale ou autre)							
infiltration à la parcelle dans tous les cas ou elle se fait en surface et la ruine	E	infiltration possible (cas 1)		infiltration à la parcelle avec ou sans stockage (ampon*) / **					
	d	infiltration impossible (cas 2A) Faible contrainte		Stockage + rejet régulé à 3 L/s**		Stockage + rejet régulé à 5 L/s**			
	s	infiltration impossible (cas 2B) Forte contrainte		Stockage + rejet régulé à 3 L/s**		Stockage + rejet régulé à 5 L/s**		Stockage + rejet régulé à 8 L/s/ha**	

* Dimensionnement issu de l'état de sol
 ** Sauf cas où l'infiltration est possible

Avis du commissaire enquêteur : La précision apportée pas la CCPO me semble utile. J'espère que le PLU de Coulombs en Valois intègre bien cette précision et que les permis de construire sont traités en intégrant cette donnée.

	<p>Réponse à l'interrogation :</p> <p>Le zonage des eaux usées a été établi en accord avec le projet de nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, qui classe ce secteur en zone Aa agricole aménagée et zone Ac agricole pouvant accueillir de nouvelles constructions en lien avec l'activité agricole (sauf habitation), sans obligation réglementaire de raccordement au réseau d'assainissement collectif d'eaux usées. Néanmoins, la ferme située chemin de la laiterie est raccordée au réseau des eaux usées, incluant l'ensemble de son exploitation agricole. L'exploitant bénéficie d'une convention de rejet avec la CCPO, l'autorisant à évacuer ses eaux usées dans le réseau public. Cette convention a été révisée en 2025 afin de limiter les charges déversées par l'exploitation laitière dans le réseau des eaux usées. L'exploitant a réalisé des investissements permettant d'éliminer du réseau les effluents générant le plus de charges. Il traite désormais ces effluents de manière autonome via sa filière d'épandage agricole des fumiers.</p>
--	---

Remarques et questions posées sur le registre de May-en-Multien	
<p>3 questions concernent les hameaux de Vernelle et Marnoue la Poterie. Les 2 contributeurs « <i>sans réfuter l'avancée que représente la technologie des micro-stations</i> » ...</p> <p>Questions :</p> <p>Q1 : « <i>Sur le rejet des eaux usées et traitées dans le collecteur des eaux pluviales pour les 2 maisons qui en sont équipées à Vernelle, l'autorisation de rejet est-elle généralisable à toutes les maisons de Vernelle sans dommage ?</i> »</p> <p>Q2 : « <i>Qu'en est-il des maisons sans terrain ni garage donnant directement sur le domaine public communal ou sur celui du canal de l'Ourcq (propriété de la ville de Paris), où installer les micro-stations ?</i> »</p> <p>Q3 : « <i>Qu'en est-il des maisons de Marnoue-la-Poterie (19 maisons) sans réseau pluvial pour accueillir les eaux usées traitées sortant des éventuelles micro-stations et avec absence de terrain ou terrain trop incliné pour un épandage pour certaines. Il en est de même pour 3 maisons isolées entre les hameaux de Vernelle et Marnoue. Possibilité de rejet dans le canal de l'Ourcq.</i> »</p>	<p>Réponses aux questions :</p> <p>Q1 : La CCPO rappelle la réglementation qui s'applique en matière d'évacuation des eaux usées traitées par des installations d'assainissement non-collectif. La réglementation française privilégie l'évacuation des eaux usées traitées par infiltration dans le sol. L'évacuation vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau...) ou un réseau de collecte des eaux pluviales reste possible sous réserve d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire recevant le rejet. De ce point de vue, l'autorisation de rejet ne peut donc pas être « généralisable ».</p> <p>Q2 et Q3 : En cas de projet de création ou de mise en conformité d'une installation d'assainissement non-collectif, le règlement du SPANC présenté en annexes du dossier mis à enquête publique prévoit (dans son article 14) que ce projet soit examiné à partir d'un dossier comprenant notamment une étude particulière à la parcelle, dite étude de définition d'une filière d'assainissement non-collectif. Le prestataire auquel le pétitionnaire confiera cette étude devra rechercher une solution d'assainissement conforme à la réglementation. Le SPANC pourra conseiller le pétitionnaire dans la limite de ses missions. Dans le cas de maisons ne disposant pas de surfaces de terrain ni de garage libres pour poser une filière agréée de type micro-station, ou bien pour évacuer leurs eaux usées traitées, le pétitionnaire devra rechercher des solutions auprès des propriétaires privés voisins ou de la collectivité, en particulier de la commune de May-en-Multien ou de la ville de Paris. Le SPANC et les services techniques de la CCPO pourront venir en appui à ce type de démarche. Par ailleurs, il est utile de rappeler que les filières agréées offrent aujourd'hui un large choix de solutions techniques et économiques. Il existe des filières avec une emprise minimale comprise entre 3 et 5 m². Plusieurs ont déjà été installées dans des situations très contraintes, dans d'autres hameaux du territoire. Le SPANC pourrait proposer des visites aux propriétaires à la recherche de solutions.</p>

La CCPO est consciente des difficultés rencontrées dans ce secteur déjà signalées lors de la précédente mise à enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées. Toutefois, au regard de la nécessité impérative de respecter un budget d'investissement répondant aux exigences de mise en conformité des équipements d'eau potable et d'assainissement de la collectivité (pour lesquels les risques sanitaires et réglementaires sont avérés), et afin de ne pas créer de disparités de traitement entre les communes, le classement du hameau en assainissement collectif n'a pu être retenu.

Néanmoins, étant donné les obstacles importants à la mise en conformité de certaines installations présentant un risque sanitaire ou environnemental, la CCPO a établi une programmation d'aides à la réhabilitation des ANC non conformes. Celle-ci s'accompagnera de la mise en place d'un plan de communication (réunion publique, permanences pour conseiller les habitants...) ainsi que d'une aide financière, dont le projet de règlement d'attribution figure en annexe 7 du rapport soumis à l'enquête publique. Il est proposé un montant d'aide de l'ordre de 5 000 € à 6 000 € par habitation (à déterminer définitivement par le conseil de la CCPO après approbation des zonages), sous réserve du respect des conditions d'attribution.

Les règles d'attribution seront votées par le Conseil communautaire à la suite de l'approbation des nouveaux zonages d'assainissement des eaux usées.

Cette aide financière permettra aux propriétaires des installations déclarées non conformes (selon les critères du tableau présenté page 94 du rapport d'enquête publique) de faire réaliser une étude individuelle à la parcelle, afin d'examiner l'ensemble des possibilités de mise en conformité, puis de faire les travaux retenus.

Il est rappelé que, parmi les 30 installations à ce jour contrôlées par le SPANC (11 installations n'ont pas pu être contrôlées), on peut estimer que 2 habitations sont concernées par un assainissement présentant un risque sanitaire et pourront bénéficier de cette aide. Les propriétaires des 11 autres installations n'ayant pas permis la réalisation des contrôles, celles-ci n'ont en effet pas pu faire l'objet d'une évaluation.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte.

Remarques et questions posées sur le registre de la CCPO	
Contributeur n°1	
<p>Propriétaire de la parcelle C212, cette personne indique qu'un tuyau traverse son champ en provoquant lui semble-t-elle, des inondations sur les parties haute et basse de ce champ.</p> <p>Interrogation :</p> <p>Ce contributeur interroge sur l'origine de ce tuyau (eaux pluviales communales ? ou issues de la route départementale D401 ou ?) et souhaite que la situation soit régularisée.</p>	<p>Réponse à l'interrogation : La CCPO indique qu'elle n'exerce pas la compétence de l'assainissement des eaux pluviales, et qu'elle va transmettre cette interrogation à la commune de Vendrest.</p>
<p>Contributeur n°2</p> <p>Agriculteur exploitant des parcelles agricoles situées au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Crouy sur Ourcq, ce contributeur recherche des informations relatives à l'impact de ce périmètre sur ses pratiques agricoles.</p> <p><i>Note du commissaire enquêteur : La demande de ce contributeur ne relève pas de cette enquête.</i></p>	<p>A noter, le captage AEP qui alimente la commune de Crouy-sur-Ourcq se trouve dans l'Oise sur la commune de Varinfroy. A ce jour, la procédure de DUP des périmètres de protection de ce captage est en cours. L'étude environnementale a été réalisée en 2018 et la procédure doit être poursuivie.</p>
<p>Contributeur n°3</p> <p>Ce contributeur est agriculteur à Douy-la-Ramée, lors de pluies abondantes, il voit les eaux pluviales de ruissellement de la commune traverser son corps de ferme. « Lors d'épisodes de pluies abondantes, il y a déjà eu une dizaine de centimètres d'eau traversant le corps de ferme. »</p> <p>Question : « Je souhaiterais savoir si une ou des solutions peuvent être envisagées dans le cadre du zonage des eaux pluviales ? »</p>	<p>Réponse à la question : La CCPO indique qu'elle n'exerce pas la compétence de l'assainissement des eaux pluviales et qu'elle va transmettre cette question à la commune de Douy-la-Ramée.</p>

<p>Contributeur n°4</p> <p>Ce contributeur m'a remis une note de 6 pages relative aux « erreurs » qu'il a relevées dans le dossier. Il constate en premier lieu que l'information relative à l'enquête publique a été très insuffisante « <i>Ils n'ont pas été informés. Il est anormal de ne pas être averti par d'autres moyens.</i> »</p>	<p>La CCPO indique que les données présentées dans la première partie du rapport mis à enquête publique (3. NOTE EXPLICATIVE) visent à permettre au public d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire, et de pouvoir juger si l'élaboration du zonage d'assainissement de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de la réglementation en vigueur.</p>
<p><i>Note du commissaire enquêteur : La CCPO a correctement rempli ses obligations en matière d'information du public (cf paragraphe I.1.1.3)</i></p>	
<p>Il relève ce qu'il lui semble relever d'erreurs dans le dossier soumis à l'enquête publique et demande que les rectifications soient apportées.</p> <p>Quelques exemples :</p> <p>p35 : « <i>Vincy-Manœuvre une maison inondée et non inondation générale. Précision apportée lors de réunion avec les élus.</i> »</p> <p>p44 : « <i>Quelle est la relation entre les corridors et le sujet de l'assainissement ? Aucun à supprimer... Quelle est la source pour établir le fond de carte enjeux de biodiversité ? Quelle est l'interprétation de l'utilisation biodiversité sur cette carte ? soir presque la moitié du territoire du canton ? À analyser plus finement.</i> » ...</p>	<p>Pour ce qui est de la mise en conformité du système d'assainissement collectif des eaux usées au Plessis-Placy, et notamment la reprise des évacuations en domaine privé, les travaux de mise en conformité des raccordements feront l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (sous réserve que l'opération soit éligible) comme cela a été fait lors des travaux de création d'un réseau d'assainissement collectif dans les communes de Jaignes et de Tancrou (forfait d'aide de l'AESN dans le 12^{ème} programme de l'AESN de 4 200 €)</p> <p>En outre, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non-collectif conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans pourront bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un assainissement non-collectif, à compter de la mise en service du réseau (voir article 4 du règlement du SPANC en annexes au rapport mis à enquête publique).</p>
<p><i>Note du commissaire enquêteur : La connaissance visuelle du terrain est certes utile, mais elle est insuffisante pour caractériser...</i></p>	
<p>« <i>Dans un système AC (tous à l'égout) comme se passe financièrement et techniquement pour apporter les effluents à la voie public.</i> » (sic, sic et resic).</p> <p>Il constate également que, dans le village du Le Plessis-Placy et dans les autres villages du canton, les maisons ont en général leur façade sur rue et leur système d'assainissement situé dans le jardin situé à l'arrière de la maison. Dans ce cas, en l'absence de cave, il est impossible de se raccorder à un éventuel assainissement collectif passant dans la rue sans casser les carrelages.</p> <p>Il indique que la facture d'eau doublerait pour le canton de Lizy sur Ourcq et qu'il y est opposé.</p>	

Contributeur n°5

Ce contributeur que j'avais rencontré lors de la permanence tenue à May-en-Multien me remet lors de la permanence tenue à le CCPO un courrier que j'ai annexé au registre de celle-ci.

Point 1 :

Ce contributeur a sa propriété qui est située tout à proximité du captage d'eau potable Le Plessis-Placy 2 n°01552X1014 situé sur la commune de Le Plessis-Placy. Il déplore que, sauf erreur de sa part, seules 3 habitations sont concernées par une « *sortie du zonage collectif* » (cf question Q1 ci-dessous).

Point 2 :

Il indique être propriétaire de l'habitation située chemin des Bassins et il souhaite que celle-ci puisse continuer à disposer d'un assainissement. Il souligne que ce pavillon est situé dans le périmètre de protection rapproché du forage AEP cité plus haut et que l'arrêté préfectoral (annexé à son courrier) portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection interdit en son article 5.2 « *tous rejets d'effluents ou d'eau de ruissellement par infiltration ou non.* »

Le contributeur indique « *...cette habitation est précisément proposée en sortie du réseau collectif. Si cette modification était appliquée, elle se retrouverait sans solution conforme pour l'évacuation de ses eaux usées.* » Il ajoute en outre que l'estimation financière de l'extension du réseau d'assainissement est très surévaluée par la CCPO avec quelques exemples justifiant son propos.

Il indique qu'une solution technique par la « cour des Bergers » serait possible à moindre coût.

Point 3 :

Ce point concerne des informations présentées aux élus et jugées « *inexactes* » qui ont pu avoir un impact sur le vote d'approbation par le conseil municipal de Plessis-Placy à savoir :

- « *toutes les communes réduisaient leur zonage collectif...Le Plessis-Placy est la seule à subir des déclassements* » ;

Réponses aux questions :

Q1 : La CCPO est prête à échanger avec les 3 propriétaires des habitations sorties de la zone en Assainissement collectif du village du Plessis-Placy afin d'étudier la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Pour qu'un tel raccordement soit envisageable, il est entendu qu'il conviendra que les évacuations des habitations puissent rejoindre le réseau d'assainissement collectif par passage en domaine privé.

Q2 : En ce qui concerne l'habitation isolée à l'arrière des bâtiments de la ferme du Pré en périphérie du périmètre rapproché du captage d'AEP, la CCPO n'est pas opposée à ce qu'elle soit raccordée par le domaine privé au réseau d'assainissement de collecte des eaux usées situé en domaine public : boîte de branchement à poser en limite des parcelles cadastrées B544 (1 rue de la ferme du Pré) et B 601 (cour des Bergers).

Q3 : En matière d'information du public, la CCPO s'est conformée à la réglementation (voir I.1.1.3). Les services de la CCPO ont rencontré les Maires de chacune des communes pour leur présenter les projets de zonage d'assainissement. Au-delà, la CCPO a laissé les communes libres d'apporter des compléments à cette communication.

Q4 : En ce qui concerne l'assainissement des cours communes, le service public d'assainissement collectif ne peut intervenir que sur le domaine public.

Les cours communes faisant partie du domaine privé, le service public de l'assainissement collectif ne peut y intervenir. La limite d'intervention se situe au droit de la limite des parcelles cadastrées .

- « on nous a dit que le projet était identique au précédent ce qui est inexact... » ;

- « il a été affirmé que les habitations excentrées en zone collective auraient un coût pour les habitants, ce qui est erroné, ceux-ci ne finançant que leur partie privative. »

Il conclut que « ce vote ne peut valoir approbation éclairée du projet »

Ce point relève également des anomalies dans la communication :

- « aucun affichage sur le panneau officiel de la mairie » ;

- « seul l'avis d'enquête publique, placé sur la grille devant l'école a informé la population de son déroulé... » ;

- aucune information n'a été faite à destination des conseillers municipaux, premiers relais d'information dans nos villages » ;

- aucune information diffusée via l'application municipale Intra-Muros ».

Il conclut « Même si les obligations légales d'affichage ont peut-être été respectées, l'objectif d'information du public ne l'a clairement pas été. »

Point 4 : les cours communes

Le contributeur indique une particularité du Plessis-Placy, à savoir les cours communes à plusieurs habitations et éloignées, jusque 130m de la voie publique. Il poursuit : « le zonage doit tenir compte de la continuité historique de gestion de ces réseaux ». Il joint une copie d'un plan de 1978, tamponné par un géomètre, « attestant que le réseau de la cour des Bergers a été réalisé sur fonds publics et identifié comme réseau d'assainissement communal. » Il considère donc que son entretien demeure à la charge de la collectivité dans un souci de continuité du service public et d'égalité des usagers. »

Point 5 : sur le risque sanitaire et la protection du captage

Globalement, ce point reprend les données développées au point 2 et n'apporte pas d'éléments nouveaux.

Questions

Q1 : Ce contributeur souhaite « *qu'un échange ait lieu entre les personnes compétentes de la CCPO et les 3 propriétaires des habitations concernées par une sortie du zonage collectif.* »

Q2 : quelle solution la CCPO envisage-t-elle pour répondre au besoin d'assainissement de l'habitation située chemin des Bassins ?

Q3 : Avez-vous des remarques relatives aux affirmations du contributeur relativement aux informations apportées aux élus

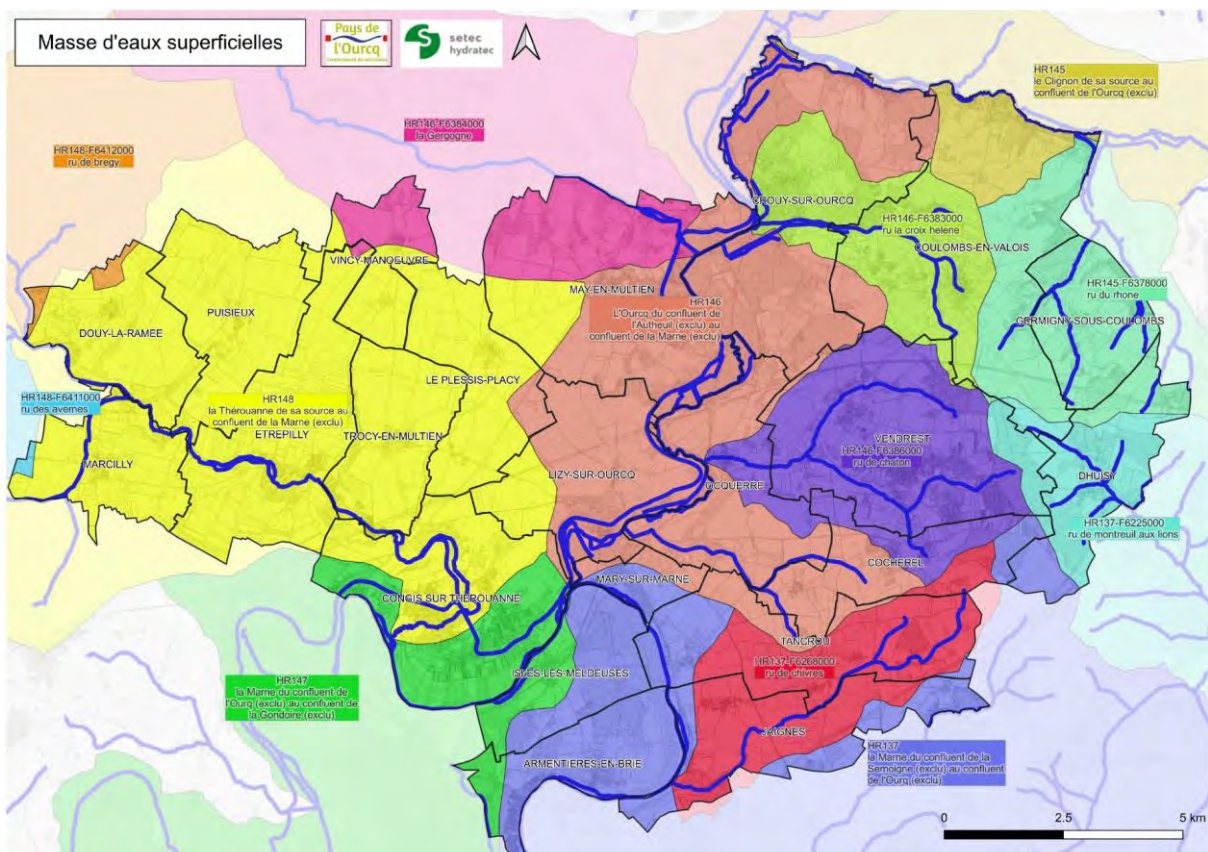
Q4 : Pouvez-vous affiner votre approche des cours communes pour ce qui relève de l'assainissement ?

Avis du commissaire enquêteur : Réponses claires conformes à la réglementation. Je note avec intérêt que la CCPO se montre à l'écoute et indique être prête à rencontrer les habitants

IV CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique unique, du jeudi 9 octobre 2025 au vendredi 7 novembre 2025 inclus, relative au projet du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et, par délégation des communes, au projet des zonages d'assainissement des eaux pluviales des 22 communes du territoire.

Avis du commissaire enquêteur



IV.1 LE PROJET

IV.1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique portait sur l'élaboration des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (CCPO), située dans le département Seine-et-Marne (77).

Si la compétence assainissement est portée par la communauté de communes, les compétences « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement » ou la « lutte contre l'érosion des sols » sont directement exercées par les communes.

L'étude unique sur les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales relève du bon sens et du pragmatisme et présente au final de nombreux atouts notamment techniques, environnementaux et économiques. C'est le choix opéré par la Communauté de communes, qui précisait dans son arrêté que les communes la composant :

-ont chargé « *la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) de l'étude et de l'établissement d'un zonage de l'assainissement des eaux pluviales de la commune dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement* » ;

-ont désigné la CCPO « *en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres* » ;

Cet arrêté précisait également que « les autorités compétentes pour statuer au terme de l'enquête sont les communes pour ce qui concerne leur zonage d'eaux pluviales et la CCPO pour les zonages d'assainissement.

IV.1.2 Le territoire et les systèmes d'assainissement

La CCPO est composée de 22 communes, la population totale est d'environ 18 000 habitants, seule Lizy-sur-Ourcq dépasse les 3 000 habitants. De nombreux hameaux parsèment le territoire.

Les systèmes d'assainissement des eaux usées

Ils sont, selon les communes collectifs, séparatifs ou unitaires, ou non collectifs relevant du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) géré en régie qui réalise les missions de contrôle conformément à l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

L'ensemble des communes du Pays de l'Ourcq est zoné en assainissement collectif (AC) à l'exception de hameaux et écarts zonés en assainissement non-collectif (ANC).

Puisieux et Vincy-Manœuvre sont actuellement zonés en AC alors qu'ils sont en ANC devraient voir leur statut ANC édicté dans le nouveau projet de zonage. Il en est de même sur le hameau du Gué-à-Tresmes (commune de Congis-sur-Thérouanne). Quelques adaptations, à la marge, concerneront le bourg du Plessis-Placy

Les données fournies par le SPANC, dénombrent 771 installations d'assainissement non-collectif sur le territoire (données 2024).

L'assainissement des eaux pluviales

De manière générale la topographie du territoire permet un écoulement naturellement gravitaire, via les collecteurs pluviaux, vers le fond de vallée et les milieux récepteurs.

IV.2 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

J'ai été désigné pour conduire cette enquête publique par décision du Vice-Président du tribunal administratif de Melun n° E25000029/77 du 7 avril 2025.

La problématique de l'assainissement et le dossier d'enquête publique m'ont été présentés avec professionnalisme et compétence par le service eau et assainissement de la CCPO.

L'information du public a été réalisée conformément à la réglementation.

J'ai tenu, dans d'excellentes conditions, 10 permanences, accueilli 16 visiteurs et recueilli 11 questions qui ont été posées à la collectivité dans le PV de synthèse. Les réponses apportées étaient claires et n'appellent pas de remarques de ma part.

IV.3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je relève les points positifs suivants :

- les modalités réglementaires de l'organisation de l'enquête publique ont été respectées ;
- le dossier soumis à enquête publique était complet, bien structuré et parfaitement compréhensible ;
- la pertinence de l'approche unique pour ce qui relève de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales au regard des enjeux notamment techniques, environnementaux économiques et d'urbanisme ;
- le projet d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales s'inscrit dans les attendus des documents supra (notamment SCoT, PSS valant PPRi et SDA) ;
- la prise en compte des modélisations hydrauliques réalisées pour certaines communes, des désordres historiques et de témoignages ;
- l'analyse des données du SPANC qui a permis de mettre en évidence environ 771 installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) répartis sur 46 secteurs du territoire d'étude et qui ont chacun fait l'objet d'une comparaison technico-économique pour évaluer la pertinence du maintien de l'ANC ou d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- l'engagement de la CCPO à mener des opérations d'aide pour accompagner les propriétaires à mettre en conformité leur ANC ;
- les réponses concrètes apportées par la CCPO aux questions posées dans les registres d'enquête publique sont claires et précises et n'appellent pas à interprétation.

Au regard de ces éléments, je donne un avis favorable, sans recommandation ni réserve :

- **au projet d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;**
- **au projet d'assainissement des eaux pluviales des communes d'Armentières-en-Brie, de Cocherel, de Congis-sur-Thérouanne, de Coulombs-en-Valois, de Crouy-sur-Ourcq, de Dhuisy, de Douy-La-Ramée, d'Étrépilly, de Germigny-sous-Coulombs, d'Isles-Les-Meldeuses, de Jaignes, du Plessis-Placy, de Lizy-sur-Ourcq, de Marcilly, de Mary-sur-Marne, de May-en-Multien, d'Ocquerre, de Puisieux, de Tancrou, de Trocy-en-Multien, de Vendrest et de Vincy-Manœuvre.**

Cormontreuil le 4 décembre 2025



André Van Compernelle

V ANNEXE : PROCÈS VERBAL EN RÉPONSE

Enquête publique unique du 9 octobre 2025 à 9h
au 7 novembre 2025 à 12h inclus concernant les
zonages d'assainissement des eaux pluviales des
communes de la CCPO et du zonage d'assainissement
des eaux usées de la CCPO.



Procès-verbal de synthèse

I GENERALITES

I.1 CADRE GENERAL

I.1.1 L'enquête publique

I.1.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier AS-PE/2025/164, le président de la communauté de communes du pays de l'Ourcq a demandé au tribunal administratif de Melun la désignation d'un commissaire enquêteur « pour la mise à enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales »

J'ai été désigné par la décision E25000029/77 pour conduire cette enquête.

I.1.1.2 L'Arrêté de la CCPO

L'enquête publique a fait l'objet de l'arrêté n°2025/09-06 du Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en date du 12/09/2025.

I.1.1.3 L'information du public

I.1.1.3.1 Sur les dates de l'enquête

L'enquête publique a été annoncée par voie de presse :

- avant le début de l'enquête publique dans les journaux :
 - la Marne du mercredi 17 septembre ;
 - le Parisien du jeudi 18 septembre ;
- dans les 8 premiers jours de l'enquête publique :
 - la Marne du mercredi 15 octobre ;
 - le Parisien du vendredi 10 octobre.

Toutes les affiches de l'avis d'enquête publique ont été posées sur le lieu d'affichage réglementaire des 22 communes et au siège de la Communauté de communes.

Une information a été également publiée sur le « Panneau Pocket » (application mobile d'informations et d'alertes pour les collectivités) de la Communauté de communes et des 22 communes.

I.1.1.3.2 Sur le projet

Le dossier était consultable sous forme papier dans les mairies où je tenais des permanences et en ligne sur le site de la CCPO (<https://www.paysdelourcq.fr/enquete-publique/>). Il contenait les pièces suivantes :

- le rapport principal ;
- des documents annexes :
 - annexe 1 : la décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet à la suite de l'examen « au cas par cas » ;
 - annexe 2 : l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Breuvonne ;
 - annexe 3 : délibérations du conseil communautaire et des communes pour la mise à enquête publique des zonages d'assainissement ;
 - annexe 3-1 : délibérations du Conseil communautaire et des communes pour la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales ;
 - annexe 3-2 : délibérations du Conseil communautaire et des communes pour l'arrêt des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
 - annexe 3-3 délibérations du Conseil communautaire et des communes pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

- annexe 4 : courrier pour la saisine du tribunal administratif et décision de désignation du commissaire enquêteur ;
- annexe 5 : procédure d'enquête publique des zonages d'assainissement ;
- annexe 6 : règlements des services d'assainissement collectif et non-collectif ;
- annexe 7 : projet de règlement d'attribution des aides pour la mise en conformité des assainissements non-collectifs ;
- annexe 8 : plans de zonage des eaux usées par commune ;
- annexe 9 : plans de zonage des eaux pluviales par commune et notice ;
- annexe 10 : arrêté pour l'ouverture de l'enquête publique ;
- annexe 11 : annonce et avis d'insertion dans les journaux ;
- annexe 12 Délibérations complémentaires pour la mise à enquête publique des zonages d'assainissement.

1.1.1.3.3 Sur la prise en compte de ses observations

Un registre était à la disposition du public dans chaque mairie où je tenais une permanence et au siège de la CCPO.

Une adresse mail était également dédiée à l'enquête publique : enquete.publique@paysdelourcq.fr.

1.1.1.4 Les permanences de l'enquête publique

J'ai tenu 10 permanences :

jeudi 9 octobre	15h30 à 17h30	Coulombs en Valois
vendredi 10 octobre	14h30 à 17h30	Crouy sur Ourcq
lundi 13 octobre	17h à 19h	Cocherel
samedi 18 octobre	9h30 à 11h30	Puisieux
mardi 21 octobre	16h à 18h	Étrépilly
jeudi 23 octobre	17h à 19h	Le Plessis-Placy
samedi 25 octobre	9h à 12h	Congis sur Théroutanne
mardi 28 octobre	17h à 19h	Vincy-Manœuvre
jeudi 6 novembre	15h à 18h	May-en-Multien
vendredi 7 novembre	10h à 12h	Ocquerre (siège CCPO)

II LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée aux dates prévues par l'Arrêté du président de la CCPO et j'ai tenu les 10 permanences aux dates et heures indiquées plus haut.

Les permanences se sont tenues dans un excellent climat, il n'y a eu aucun incident.

II.1 NOMBRE DE VISITEURS

Commune	Nombre de visiteurs	Registre : nombre de remarques	Commune	Nombre de visiteurs	Registre : nombre de remarques
Coulombs en Valois	2	3	Le Plessis-Placy	0	0
Crouy sur Ourcq	0	0	Congis sur Théroouanne	0	0
Cocherel	0	0	Vincy-Manœuvre	0	1
Puisieux	0	0	May-en-Multien	4	1
Étrépilly	0	0	Ocquerre (siège CCPO)	10	6

J'ai reçu 1 courriel et plusieurs personnes m'ont remis, lors de mes permanences, des courriers que j'ai annexés dans les registres (ils sont donc comptabilisés comme remarques dans les registres).

J'ai reçu au cours de mes permanences 16 visiteurs et ai répondu à leurs interrogations.

11 personnes ont souhaité exprimer leurs remarques dans les registres.

III QUESTIONS POSEES EN LIGNE OU DANS LES REGISTRES D'ENQUETE PUBLIQUE

Je reprends ci-après l'ensemble des questions posées soit en les regroupant par thèmes soit en les individualisant. Afin de respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD), toutes les questions sont anonymisées.

Dans la partie gauche du tableau, j'ai repris les questions posées par les différents contributeurs. Vous apporterez vos réponses dans la partie droite du tableau.

Grille de lecture

Les remarques : n'appellent pas obligatoirement de réponse.

Les suggestions : si vous avez déjà étudié la suggestion indiquez si elle est retenue ou pas en justifiant, si vous ne l'avez pas encore étudié, indiquez si elle va être évaluée ou pas et justifier.

Les interrogations : si vous connaissez la réponse, indiquez-là.

Les questions : des réponses claires sont attendues.

Question posée en ligne

Interrogation : « Il y a un certain nombre d'années, une étude sur un projet d'assainissement à Puisieux a été réalisée. La population de Puisieux n'a pas été informée d'une façon précise des conclusions de ses analyses. Qu'en est-il ? Si ces projets hypothétiques ont été abandonnés quelle est la position de la communauté de communes ? »

Question :

Est-il prévu des subventions pour la mise en conformité comme il en existe dans certaines communes ? »

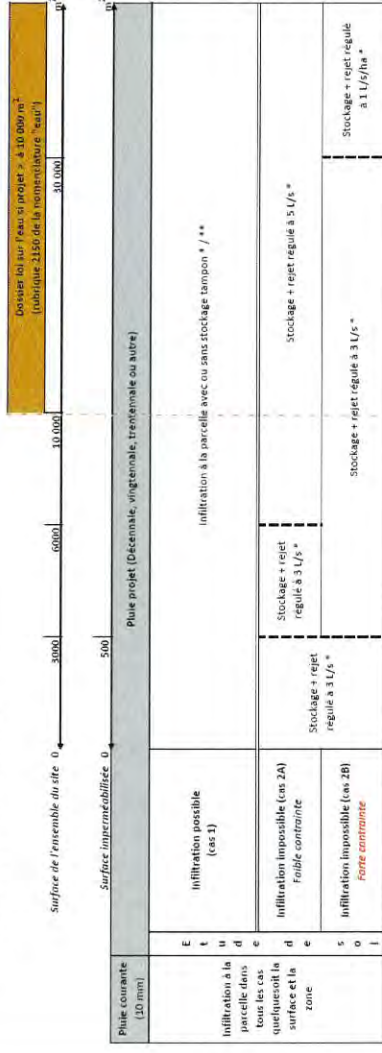
Réponse du porteur de projet

Réponses : Une étude de faisabilité relative à la mise en place de l'assainissement collectif sur les communes de Puisieux et Vincy-Manœuvre a été confiée par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) au bureau d'études Vincent RUBY en 2006. Le bureau d'études a effectué des enquêtes à la parcelle dans l'objectif de faire un bilan des installations existantes et d'évaluer leur conformité, ainsi que d'étudier la faisabilité de l'assainissement collectif par rapport à la mise en conformité des assainissements non-collectifs. En 2008, la commune de Puisieux a finalement approuvé un zonage d'assainissement collectif à l'issue d'une première enquête publique. En 2020, la CCPO a fait actualiser la comparaison technico-économique dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement par SETEC-HYDRATEC afin d'évaluer la pertinence soit du maintien de l'assainissement non-collectif (estimé à 920 000 € HT pour la réhabilitation de 92 installations), soit du raccordement à un système d'assainissement collectif à créer (estimé suivant les solutions techniques entre 3 058 113 € HT et 2 699 676.20 € pour le domaine public à quoi il faut ajouter 322 000 € HT pour les raccordements en domaine privé). Il en est donc ressorti que le ratio coût d'investissement de la mise en place du collectif/ coût d'investissement de la réhabilitation des assainissements non-collectifs était en faveur de cette dernière d'où la proposition d'un nouveau zonage d'assainissement des eaux usées cette fois-ci en assainissement non-collectif.

La CCPO a par ailleurs évalué l'état de conformité des installations d'assainissement non-collectif (ANC) existantes selon la grille de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 : sur 92 installations d'ANC à Puisieux, les travaux de réhabilitation à réaliser prioritairement concernent 9 habitations actuellement non-assainies et devant exécuter leurs travaux dans les meilleurs délais. La CCPO a établi une programmation d'aide à la réhabilitation des ANC non conformes qui s'accompagnera de la mise en place d'un plan de communication (réunion publique, permanences pour conseiller les habitants...) et d'une aide financière dont le projet de règlement d'attribution figure en annexe 7 du rapport mis à enquête publique. Il est proposé un montant d'aide de l'ordre de 5 000 € à 6 000 € par habitation (à déterminer définitivement par le conseil de la CCPO après approbation des zonages). Les règles d'attribution seront votées par le

	Conseil communautaire suite à l'approbation des nouveaux zonages d'assainissement des eaux usées.
<p style="text-align: center;">Remarques et questions posées sur le registre de Coulombs en Valois</p> <p>Contributeur n°1</p> <p>Remarques (les remarques n'appellent pas de réponse sauf si vous le jugez utile) Ce contributeur confirme, même si cela « <i>n'apparaît clairement pas dans le rapport</i> » soumis à enquête que la commune de Congis sur Théroüanne a subi des inondations qui ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles. Une station d'épuration « <i>est active depuis 2022 sur le territoire.</i> »</p> <p>Concernant la commune de Crouy-sur-Ourcq</p> <p>« <i>La commune est majoritairement en réseau unitaire et il n'est pas prévu de la mettre en séparatif à l'issue de cette étude.</i> »</p> <p>Ce contributeur propose de « <i>soulager les stations d'épuration en limitant les apports d'eaux pluviales : En identifiant les gouttières allant vers les chaussées en déviant les écoulements vers les jardins pour absorption (étude d'infiltration à faire).</i> »</p> <p>Suggestions :</p> <p>S1 : « <i>Les assainissements non collectifs (EU) étant subventionnés, pourquoi ne pas aider cette démarche</i> »</p> <p>S2 : Ce contributeur propose de recueillir les eaux des toits dans des cuves fournies par la commune et ensuite de récupérer les eaux avec une citerne communale pour les stocker afin de les utiliser par la suite pour l'arrosage et le nettoyage des voiries ou à défaut de récupération de vider les cuves sur la voirie après le pic de l'orage par un système de type vortex.</p>	<p>Remarques : Il est tout à fait juste que le rapport mis à enquête publique ne mentionne pas clairement la construction d'une nouvelle station d'épuration à Congis-sur-Théroüanne. Cela vient du fait que les travaux se sont déroulés parallèlement à la réalisation de l'étude de Schéma directeur d'assainissement. La mise en service de la nouvelle station d'épuration est intervenue le 03/05/2023. Sa capacité est de 3 000 Equivalents habitants. Elle traite les eaux usées du village d'Isles-lès-Meldeuses, ainsi que du village de Congis, et du hameau de Villers-lès-Rigault.</p> <p>Réponses aux suggestions :</p> <p>S1 : En l'état actuel des finances de la collectivité, il n'est pas prévu de mettre le réseau d'assainissement de la commune de Crouy-sur-Ourcq en séparatif.</p> <p>En ce qui concerne l'évacuation des eaux pluviales privées, pour les nouvelles constructions, le zonage d'assainissement recommande d'infiltrer sur la parcelle les pluies courantes, soit environ une pluie de 10 mm.</p> <p>Au-delà, la gestion des eaux de pluie s'effectue en fonction du choix de la pluie de dimensionnement retenue par chaque commune. Par défaut, les dossiers seront instruits sur la base d'une pluie de retour décennale. Les communes restent libres d'adopter des critères plus stricts en choisissant une pluie de dimensionnement plus importante (vingtennale, cinquanteennale ou au-delà).</p> <p>Ces pluies doivent être gérées selon deux situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les terrains sont propices à l'infiltration (déterminée par une étude de sol), l'eau est infiltrée sur la parcelle. • Lorsque les terrains sont peu ou pas propices à l'infiltration, l'eau doit être stockée sur la parcelle, jusqu'à la pluie de dimensionnement, dans des dispositifs de stockage tels que des cuves ou des noues de rétention, par exemple. Au-delà, et en fonction du classement de la commune en zone de faible ou forte contrainte, un rejet régulé dans le réseau public des eaux pluviales peut être autorisé. Le débit autorisé est fixé en fonction de la surface. Dans la très grande

majorité des cas, pour les constructions courantes (terrain < 3000 m² et surface imperméabilisée < 500 m²), le débit de régulation est de 3 L/s. Pour les constructions de plus grande superficie, les règles figurent dans le zonage des eaux pluviales et seront précisées par les communes lors de l'instruction des permis de construire



(schéma présenté de manière plus lisible en annexe au procès-verbal de synthèse)

S2 : La CCPO prend note de cette suggestion et la transmet à la commune de Crouy-sur-Ourcq qui pourra l'étudier.

Contributeur n°2

Ce contributeur souhaitait « trouver des informations relatives aux perspectives d'aménagements futurs qui se poursuivent actuellement (créations de quartiers) ». Il cite notamment « Lizy sur Ourcq autour du stade Etienne Cortot en plein confluent Marne Ourcq qui est un projet d'ampleur et inquiétant quant à l'aménagement induit des milieux humides. »

Note du commissaire enquêteur : La remarque, aussi pertinente soit elle, ne relève pas de cette enquête.

Contributeur n°3 : Madame la Maire de Coulombs-en-Valois

Suggestions:

Concernant le zonage des eaux pluviales :

Hameau de Vaux : « Nous nous étonnons que le hameau de Vaux soit classé rose : fortes contraintes sur toute sa superficie. Cela se justifie sur la partie basse. »

Hameau de Certigny : « rue de la Creusette, il y aurait lieu de la classer en rose à fortes contraintes. »

Bourg centre : « de fortes contraintes existent rue Saint Georges, Grande Rue, donc à pastiller en rose. »

Interrogation :

Concernant le zonage d'assainissement : « sur le plan... nous ne voyons que l'ICPE laiterie chemin de Cocherin. Apparemment pas raccordée ou raccordée puisque problème avec les rejets laitiers et l'engagement de la station d'épuration »

Réponses aux suggestions :

La CCPO prend note de ces suggestions et propose à la commune de Coulombs-en-Valois d'adapter le zonage d'assainissement des eaux pluviales en fonction, si elle le souhaite. La CCPO rappelle toutefois que la règle générale retenue est l'obligation de gérer l'intégralité des eaux pluviales à la parcelle. Les zones qui apparaissent en rose sur le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales correspondent à des zones dites « à fortes contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial » c'est-à-dire des zones où les réseaux d'assainissement pluvial sont saturés à la différence des zones en bleu qui correspondent à des zones « dites à faibles contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial » : zones où les réseaux d'assainissement pluvial en place ne sont pas saturés. Par conséquent suivant que les projets de constructions futures seront situés dans l'une ou l'autre zone, en cas d'impossibilité justifiée de gestion totale des eaux pluviales à la parcelle, les eaux pluviales pourront être en partie rejetées à l'extérieur de la parcelle (au milieu naturel en priorité ou sinon dans un réseau public d'assainissement pluvial si existant). Les débits de régulation dépendent de la zone, qu'elle soit à faible ou à forte contrainte, ainsi que de la surface du projet. Les règles applicables sont précisées dans le dossier de zonage des eaux pluviales, au sein de la grille d'évaluation figurant à la page 128 du rapport mis à enquête publique.

Document sur l'eau et projet > à 10 000 m²
(fabrication 2130 de la nomenclature Eau)

Surface de l'ensemble du site 0 3000 6000 10 000 20 000

Pluie courante (10 mm)	Surface imperméabilisée 0 500	Pluie projet (décennale, vingtennale, trentennale ou autre)
E	Infiltration possible (cas 1)	Infiltration à la parcelle avec ou sans stockage tampon * / **
F		
U		
D		
E	Infiltration impossible (cas 2A) Faible contrainte	Stockage + rejet régulé à 3 L/s *
D		
E	Infiltration impossible (cas 2B) Forte contrainte	Stockage + rejet régulé à 3 L/s *
D		
I		Stockage + rejet régulé à 1 L/s/ha *

* Dimensionnement issu de l'étude de zol
** Sauf cas où l'infiltration est proscrite

Réponse à l'interrogation :

Le zonage des eaux usées a été établi en accord avec le projet de nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, qui classe ce secteur en zone Aa agricole aménagée et zone Ac agricole pouvant accueillir de nouvelles constructions en lien avec l'activité agricole (sauf habitation), sans obligation réglementaire de raccordement au réseau d'assainissement collectif d'eaux usées. Néanmoins, la ferme située chemin de la laiterie est raccordée au réseau des eaux usées, incluant l'ensemble de son exploitation agricole. L'exploitant bénéficie d'une convention de rejet avec la CCPO, l'autorisant à évacuer ses eaux usées dans le réseau public. Cette convention a été révisée en 2025 afin de limiter les charges déversées par l'exploitation laitière dans le réseau des eaux usées. L'exploitant a réalisé des investissements permettant d'éliminer du réseau les effluents générant le plus de charges. Il traite désormais ces effluents de manière autonome via sa filière d'épandage agricole des fumiers.

Remarques et questions posées sur le registre de Vincy- Manœuvre

Contributeur n°1 Monsieur le Maire

Il rappelle avoir contribué, avec les membres de son conseil municipal à l'élaboration du document et confirme son approbation au projet.

Remarques et questions posées sur le registre de May-en-Multien

3 questions concernent les hameaux de Vernelle et Marnoue la Poterie. Les 2 contributeurs « sans réfuter l'avancée que représente la technologie des micro-stations » ...

Questions :

Q1 : « Sur le rejet des eaux usées et traitées dans le collecteur des eaux pluviales pour les 2 maisons qui en sont équipées à Vernelle, l'autorisation de rejet est-elle généralisable à toutes les maisons de Vernelle sans dommage ? »

Q2 : « Qu'en est-il des maisons sans terrain ni garage donnant directement sur le domaine public communal ou sur celui du canal de l'Ourcq (propriété de la ville de Paris), où installer les micro-stations ? »

Q3 : « Qu'en est-il des maisons de Marnoue-la-Poterie (19 maisons) sans réseau pluvial pour accueillir les eaux usées traitées sortant des éventuelles micro-stations et avec absence de terrain ou terrain trop incliné pour un épandage pour certaines. Il en est de même pour 3 maisons isolées entre les hameaux de Vernelle et Marnoue. Possibilité de rejet dans le canal de l'Ourcq.

Réponses aux questions :

Q1 : La CCPO rappelle la réglementation qui s'applique en matière d'évacuation des eaux usées traitées par des installations d'assainissement non-collectif. La réglementation française privilégie l'évacuation des eaux usées traitées par infiltration dans le sol. L'évacuation vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau...) ou un réseau de collecte des eaux pluviales reste possible sous réserve d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire recevant le rejet. De ce point de vue, l'autorisation de rejet ne peut donc pas être « généralisable ».

Q2 et Q3 : En cas de projet de création ou de mise en conformité d'une installation d'assainissement non-collectif, le règlement du SPANC présenté en annexes du dossier mis à enquête publique prévoit (dans son article 14) que ce projet soit examiné à partir d'un dossier comprenant notamment une étude particulière à la parcelle, dite étude de définition d'une filière d'assainissement non-collectif. Le prestataire auquel le pétitionnaire confiera cette étude devra rechercher une solution d'assainissement conforme à la réglementation. Le SPANC pourra conseiller le pétitionnaire dans la limite de ses missions. Dans le cas de maisons ne disposant pas de surfaces de terrain ni de garage libres pour poser une filière agréée de type micro-station, ou bien pour évacuer leurs eaux usées traitées, le pétitionnaire devra rechercher des solutions auprès des propriétaires privés voisins ou de la collectivité, en particulier de la commune de May-en-Multien ou de la ville de Paris. Le SPANC et les services techniques de la CCPO pourront venir en appui à ce type de démarche. Par ailleurs, il est utile de rappeler que les filières agréées offrent aujourd'hui un large choix de solutions techniques et économiques. Il existe des filières avec une emprise minimale comprise entre 3 et 5 m². Plusieurs ont déjà été installées dans des situations très contraintes, dans d'autres hameaux du territoire. Le SPANC pourrait proposer des visites aux propriétaires à la recherche de solutions.

La CCPO est consciente des difficultés rencontrées dans ce secteur déjà signalées lors de la précédente mise à enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées. Toutefois, au regard de la nécessité impérative de respecter un budget d'investissement répondant aux exigences de mise en conformité des équipements d'eau potable et d'assainissement de la collectivité (pour lesquels les risques sanitaires et réglementaires sont avérés), et afin de ne pas créer de disparités de traitement entre les communes, le classement du hameau en assainissement collectif n'a pu être retenu.

Néanmoins, étant donné les obstacles importants à la mise en conformité de certaines installations présentant un risque sanitaire ou environnemental, la CCPO a établi une programmation d'aides à la réhabilitation des ANC non conformes. Celle-ci s'accompagnera de la mise en place d'un plan de communication (réunion publique, permanences pour conseiller les habitants...) ainsi que d'une aide financière, dont le projet de règlement d'attribution figure en annexe 7 du rapport soumis à l'enquête publique. Il est proposé un montant d'aide de l'ordre de 5 000 € à 6 000 € par habitation (à déterminer définitivement par le conseil de la CCPO après approbation des zonages), sous réserve du respect des conditions d'attribution.

Les règles d'attribution seront votées par le Conseil communautaire à la suite de l'approbation des nouveaux zonages d'assainissement des eaux usées.

Cette aide financière permettra aux propriétaires des installations déclarées non conformes (selon les critères du tableau présenté page 94 du rapport d'enquête publique) de faire réaliser une étude individuelle à la parcelle, afin d'examiner l'ensemble des possibilités de mise en conformité, puis de faire les travaux retenus.

Il est rappelé que, parmi les 30 installations à ce jour contrôlées par le SPANC (11 installations n'ont pas pu être contrôlées), on peut estimer que 2 habitations sont concernées par un assainissement présentant un risque sanitaire et pourront bénéficier de cette aide. Les propriétaires des 11 autres installations n'ayant pas permis la réalisation des contrôles, celles-ci n'ont en effet pas pu faire l'objet d'une évaluation.

Remarques et questions posées sur le registre de la CCPO	
<p>Contributeur n°1</p> <p>Propriétaire de la parcelle C212, cette personne indique qu'un tuyau traverse son champ en provoquant lui semble-t-elle, des inondations sur les parties haute et basse de ce champ.</p> <p>Interrogation :</p> <p>Ce contributeur interroge sur l'origine de ce tuyau (eaux pluviales communales ? ou issues de la route départementale D401 ou ?) et souhaite que la situation soit régularisée.</p>	<p>Réponse à l'interrogation : La CCPO indique qu'elle n'exerce pas la compétence de l'assainissement des eaux pluviales, et qu'elle va transmettre cette interrogation à la commune de Vendrest.</p>
<p>Contributeur n°2</p> <p>Agriculteur exploitant des parcelles agricoles situées au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Crouy sur Ourcq, ce contributeur recherche des informations relatives à l'impact de ce périmètre sur ses pratiques agricoles.</p> <p><i>Note du commissaire enquêteur : La demande de ce contributeur ne relève pas de cette enquête.</i></p>	<p>A noter, le captage AEP qui alimente la commune de Crouy-sur-Ourcq se trouve dans l'Oise sur la commune de Varinfroy. A ce jour, la procédure de DUP des périmètres de protection de ce captage est en cours. L'étude environnementale a été réalisée en 2018 et la procédure doit être poursuivie.</p>
<p>Contributeur n°3</p> <p>Ce contributeur est agriculteur à Douy-la-Ramée, lors de pluies abondantes, il voit les eaux pluviales de ruissellement de la commune traverser son corps de ferme. « Lors d'épisodes de pluies abondantes, il y a déjà eu une dizaine de centimètres d'eau traversant le corps de ferme. »</p> <p>Question : « Je souhaiterais savoir si une ou des solutions peuvent être envisagées dans le cadre du zonage des eaux pluviales ? »</p>	<p>Réponse à la question : La CCPO indique qu'elle n'exerce pas la compétence de l'assainissement des eaux pluviales et qu'elle va transmettre cette question à la commune de Douy-la-Ramée.</p>

Contributeur n°4

Ce contributeur m'a remis une note de 6 pages relative aux « erreurs » qu'il a relevées dans le dossier. Il constate en premier lieu que l'information relative à l'enquête publique a été très insuffisante « *Ils n'ont pas été informés. Il est anormal de ne pas être averti par d'autres moyens.* »

Note du commissaire enquêteur : La CCPO a correctement rempli ses obligations en matière d'information du public (cf paragraphe I.1.1.3)

Il relève ce qu'il lui semble relever d'erreurs dans le dossier soumis à l'enquête publique et demande que les rectifications soient apportées.

Quelques exemples :

p35 : « *Vincy-Manceuvre une maison inondée et non inondation générale. Précision apportée lors de réunion avec les élus.* »

p44 : « *Quelle est la relation entre les corridors et le sujet de l'assainissement ? Aucun à supprimer... Quelle est la source pour établir le fond de carte enjeux de biodiversité ? Quelle est l'interprétation de l'utilisation biodiversité sur cette carte ? Soit presque la moitié du territoire du canton ? À analyser plus finement.* » ...

Note du commissaire enquêteur : La connaissance visuelle du terrain est certes utile, mais elle est insuffisante pour caractériser...

« *Dans un système AC (tous à l'égout) comme se passe financièrement et techniquement pour apporter les effluents à la voie public.* » (sic, sic et resic).
Il constate également que, dans le village du Le Plessis-Placy et dans les autres villages du canton, les maisons ont en général leur façade sur rue et leur système d'assainissement situé dans le jardin situé à l'arrière de la maison. Dans ce cas, en l'absence de cave, il est impossible de se raccorder à un éventuel assainissement collectif passant dans la rue sans casser les carrelages.

Il indique que la facture d'eau doublerait pour le canton de Lizy sur Ourcq et qu'il y est opposé.

La CCPO indique que les données présentées dans la première partie du rapport mis à enquête publique (3. NOTE EXPLICATIVE) visent à permettre au public d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire, et de pouvoir juger si l'élaboration du zonage d'assainissement de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de la réglementation en vigueur.

Pour ce qui est de la mise en conformité du système d'assainissement collectif des eaux usées au Plessis-Placy, et notamment la reprise des évacuations en domaine privé, les travaux de mise en conformité des raccordements feront l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (sous réserve que l'opération soit éligible) comme cela a été fait lors des travaux de création d'un réseau d'assainissement collectif dans les communes de Jaignes et de Tancrou (forfait d'aide de l'AESN dans le 12^{ème} programme de l'AESN de 4 200 €)

En outre, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non-collectif conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans pourront bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un assainissement non-collectif, à compter de la mise en service du réseau (voir article 4 du règlement du SPANC en annexes au rapport mis à enquête publique).

Pour l'assainissement non collectif, il ne comprend pas la nécessité de « *refaire des essais* » dans la mesure « *où le protocole des travaux a été validé comme correct en amont* » et justifie son propos « *on croule sous la paperasse SIMPLIFICATION* ».

Note du commissaire enquêteur : Sans commentaire...

Enfin, il remet en question, en le justifiant par sa connaissance du terrain l'existence des nombreuses zones humides à l'ouest de la CCPO.

Note du commissaire enquêteur :

Pour définir une zone humide, deux critères ont été retenus par le législateur : la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et la présence éventuelle de plantes hygrophiles (Art R211-108 du Code de l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précise la méthodologie à appliquer pour délimiter une zone humide dans le cadre de la réglementation relative à la loi sur l'eau.

Contributeur n°5

Ce contributeur que j'avais rencontré lors de la permanence tenue à May-en-Multien me remet lors de la permanence tenue à le CCPO un courrier que j'ai annexé au registre de celle-ci.

Point 1 :

Ce contributeur a sa propriété qui est située tout à proximité du captage d'eau potable Le Plessis-Placy 2 n°01552X1014 situé sur la commune de Le Plessis-Placy. Il déplore que, sauf erreur de sa part, seules 3 habitations sont concernées par une « sortie du zonage collectif » (cf question Q1 ci-dessous).

Point 2 :

Il indique être propriétaire de l'habitation située chemin des Bassins et il souhaite que celle-ci puisse continuer à disposer d'un assainissement. Il souligne que ce pavillon est situé dans le périmètre de protection rapproché du forage AEP cité plus haut et que l'arrêté préfectoral (annexé à son courrier) portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection interdit en son article 5.2 « tous rejets d'effluents ou d'eau de ruissellement par infiltration ou non. »

Le contributeur indique « ...cette habitation est précisément proposée en sortie du réseau collectif. Si cette modification était appliquée, elle se retrouverait sans solution conforme pour l'évacuation de ses eaux usées. » Il ajoute en outre que l'estimation financière de l'extension du réseau d'assainissement est très surévaluée par la CCPO avec quelques exemples justifiant son propos.

Il indique qu'une solution technique par la « cour des Bergers » serait possible à moindre coût.

Point 3 :

Ce point concerne des informations présentées aux élus et jugées « inexactes » qui ont pu avoir un impact sur le vote d'approbation par le conseil municipal de Plessis-Placy à savoir :

- « toutes les communes réduisaient leur zonage collectif...Le Plessis-Placy est la seule à subir des déclassements » ;

Réponses aux questions :

Q1 : La CCPO est prête à échanger avec les 3 propriétaires des habitations sorties de la zone en Assainissement collectif du village du Plessis-Placy afin d'étudier la possibilité de raccorder au réseau d'assainissement collectif. Pour qu'un tel raccordement soit envisageable, il est entendu qu'il conviendra que les évacuations des habitations puissent rejoindre le réseau d'assainissement collectif par passage en domaine privé.

Q2 : En ce qui concerne l'habitation isolée à l'arrière des bâtiments de la ferme du Pré en périphérie du périmètre rapproché du captage d'AEP, la CCPO n'est pas opposée à ce qu'elle soit raccordée par le domaine privé au réseau d'assainissement de collecte des eaux usées situé en domaine public : boîte de branchement à poser en limite des parcelles cadastrées B544 (1 rue de la ferme du Pré) et B 601 (cour des Bergers).

Q3 : En matière d'information du public, la CCPO s'est conformée à la réglementation (voir I.1.1.3). Les services de la CCPO ont rencontré les Maires de chacune des communes pour leur présenter les projets de zonage d'assainissement. Au-delà, la CCPO a laissé les communes libres d'apporter des compléments à cette communication.

Q4 : En ce qui concerne l'assainissement des cours communes, le service public d'assainissement collectif ne peut intervenir que sur le domaine public.

Les cours communes faisant partie du domaine privé, le service public de l'assainissement collectif ne peut y intervenir. La limite d'intervention se situe au droit de la limite des parcelles cadastrées .

- « on nous a dit que le projet était identique au précédent ce qui est inexact... » ;

- « il a été affirmé que les habitations excentrées en zone collective auraient un coût pour les habitants, ce qui est erroné, ceux-ci ne finançant que leur partie privative. »

Il conclut que « ce vote ne peut valoir approbation éclairée du projet »

Ce point relève également des anomalies dans la communication :

- « aucun affichage sur le panneau officiel de la mairie » ;
- « seul l'avis d'enquête publique, placé sur la grille devant l'école a informé la population de son déroulé... » ;
- aucune information n'a été faite à destination des conseillers municipaux, premiers relais d'information dans nos villages » ;
- aucune information diffusée via l'application municipale Intra-Muros ».

Il conclut « Même si les obligations légales d'affichage ont peut-être été respectées, l'objectif d'information du public ne l'a clairement pas été. »

Point 4 : les cours communes

Le contributeur indique une particularité du Plessis-Placy, à savoir les cours communes à plusieurs habitations et éloignées, jusque 130m de la voie publique. Il poursuit : « le zonage doit tenir compte de la continuité historique de gestion de ces réseaux ». Il joint une copie d'un plan de 1978, tamponné par un géomètre, « attestant que le réseau de la cour des Bergers a été réalisé sur fonds publics et identifié comme réseau d'assainissement communal. » Il considère donc que son entretien demeure à la charge de la collectivité dans un souci de continuité du service public et d'égalité des usagers. »

Point 5 : sur le risque sanitaire et la protection du captage

Globalement, ce point reprend les données développées au point 2 et n'apporte pas d'éléments nouveaux.

Questions

Q1 : Ce contributeur souhaite « *qu'un échange ait lieu entre les personnes compétentes de la CCPO et les 3 propriétaires des habitations concernées par une sortie du zonage collectif.* »

Q2 : quelle solution la CCPO envisage-telle pour répondre au besoin d'assainissement de l'habitation située chemin des Bassins ?

Q3 : Avez-vous des remarques relatives aux affirmations du contributeur relativement aux informations apportées aux élus

Q4 : Pouvez-vous affiner votre approche des cours communes pour ce qui relève de l'assainissement ?

Je vous remercie des réponses que vous voudrez bien m'apporter.

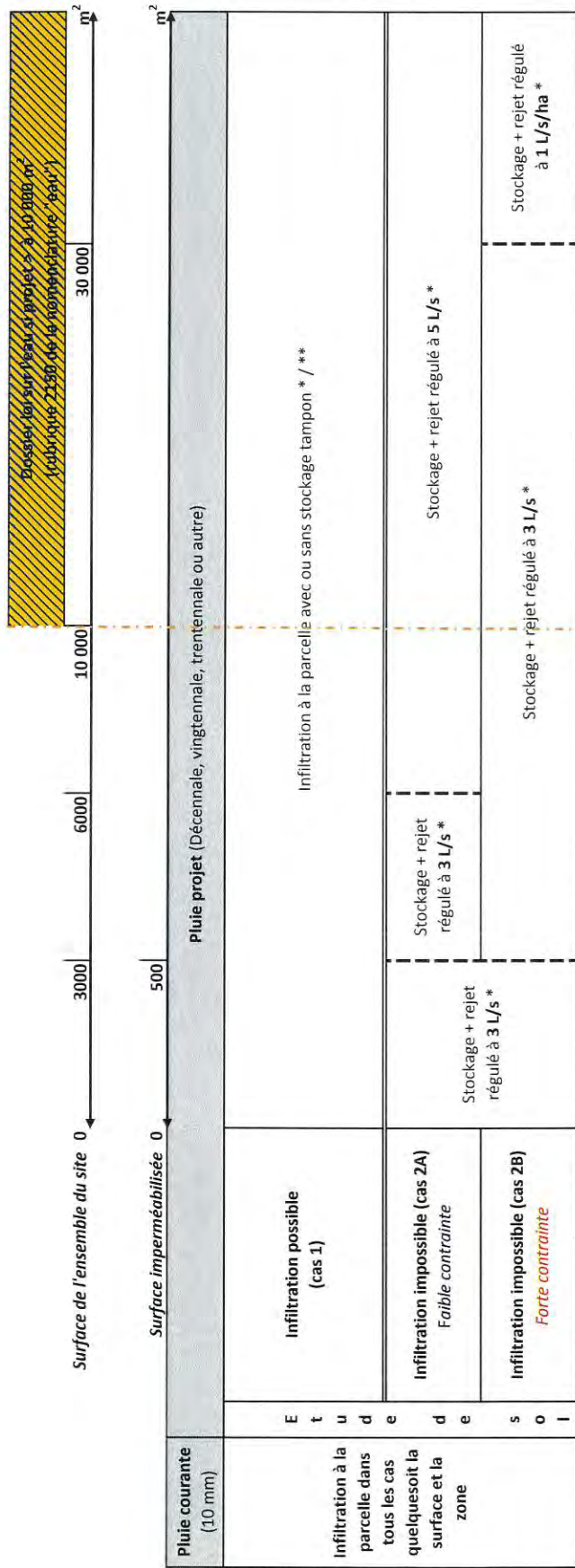
Le président de la CCPO



Pierre EELBODE

Le commissaire enquêteur

André Van Campenhille



* Dimensionnement issu de l'étude de sol

** Sauf cas ou l'infiltration est proscrite